

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Demande en séparation de corps formée par M^{me} la comtesse Mortier. — Faillite; convocation de créanciers; choléra-morbus.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Histoire de la Révolution de 1848, par A. de Lamartine.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui n'a pas d'autre valeur que celle d'un tournoi: tournoi stérile et sans issue, mais relevé par l'adresse et la vigueur des champions et fécond en brillantes passes-d'armes. Deux orateurs seulement ont entré dans la lice, mais deux orateurs exercés, habitués au succès, dignes de se mesurer ensemble; d'un côté M. Jules Favre, de l'autre M. de Falloux.

Ce qu'est à la tribune parlementaire M. Jules Favre, on le sait; depuis la disparition de M. Ledru-Rollin, l'ancien sous-secrétaire d'Etat du gouvernement provisoire est devenu l'écho le plus sonore et le plus harmonieux de la minorité; la gauche ne peut opposer aux grands talents de la droite ni un plus habile dialecticien, ni un plus rude jouteur, ni un plus dangereux adversaire. Ce n'est pas que M. Jules Favre puisse rivaliser avec M. Ledru-Rollin; il n'a ni son ardeur ni sa puissance; il n'a pas, comme lui, le geste révolutionnaire; il ne porte pas, comme lui, la paix et la guerre dans les plis de sa robe de tribun; il ne s'abandonne pas, comme lui, à ces emportements de l'improvisation qui passionnent les auditeurs et qui déclenchent sur l'Assemblée le vent des agitations et des colères. M. Jules Favre n'a point de naturel, point d'entraînement, point de passion. En lui tout est étudié, tout est préparé à loisir, même le cri de la colère et les accents de l'indignation; quand il prend à partie le cabinet et qu'il formule contre lui ses plus véhémentes accusations, son geste se précipite et sa voix tremble, mais son cœur ne bat pas plus vite, et tout ce désordre extérieur, qui sert heureusement l'indocilité de la chevelure, n'est, après tout, comme l'a dit le poète, qu'un simple effet de l'art. L'Assemblée l'écoute et ne frémit point; si la gauche crie bravo, c'est du bout des lèvres; si cent mains applaudissent, c'est que ce sont des mains intéressées.

Mais où M. Jules Favre montre une supériorité réelle, c'est dans l'argumentation méthodique et froide, dans l'enchaînement du récit, dans la discussion sur les faits et les arrières. Esprit net et lucide, quoique suffisamment prolix et même un peu paperassier, il excelle à mettre en relief le côté faible des questions, à toucher du doigt le point vulnérable, à saisir corps à corps ses adversaires, car il a l'humeur agressive et la parole mordante. L'esprit de contradiction est sa pythionisse, et, il faut le dire, cette pythionisse qui lui commande parfois des évolutions si capricieuses et si imprévues, lui souffle par fois aussi, sous un faux air de simplicité et de bonhomie, des inspirations d'une verve et d'une ironie singulières; toutes les piqures qu'il fait à ceux qu'il lui a pris fantaisie d'attaquer sont sanglantes et lentes à guérir; tous les traits qu'il lance s'enfoncent profondément dans le flanc. Aussi l'interpellation ne lui déplaît-elle point; il s'y sent parfaitement à l'aise, il y marche droit à son ennemi et le couche par terre... Puis il se détourne et continue, comme s'il n'entendait pas les plaintes du blessé. Il s'engage alors dans la voie des considérations générales, il multiplie les aperçus; il fait effort pour accumuler les prévisions et pour agrandir le champ de son argumentation; peut-être parviendrait-il à se hisser jusqu'aux sommets de la véritable éloquence, si l'on pouvait jamais être éloquent sans être consumé de ce feu intérieur qui éclate au dehors par des mouvements impétueux et par d'ardentes paroles.

De M. Jules Favre à M. de Falloux, il y a beaucoup moins loin qu'on ne serait tenté de le croire: même facilité d'élocution, même choix d'expressions, même élégance de forme, même défaut d'animation, même empire sur soi-même. M. le ministre de l'instruction publique a cependant un peu moins de force que M. Jules Favre, mais il y supplée par la finesse, par l'atticisme, par cette grâce du ton et des manières qui révèle l'homme du monde; nul ne manie avec plus de dextérité les éléments divers dont se compose ce que l'on appelle une question politique; nul ne se joue avec plus d'aisance des difficultés d'une situation; nul ne sait mieux ses arguments dans un ordre plus régulier et plus habituel; nul enfin ne possède à un plus haut degré l'art d'opérer des diversions inattendues; et, quand il est une fois entré dans la voie des digressions volontaires, quand, par une série de transitions heureusement ménagées, il a conduit son auditoire sur le terrain des idées philosophiques et religieuses, il s'y établit fortement, il y marche en toute sécurité, il s'y ouvre une large carrière, il y déploie toutes les ressources que donne à une intelligence noblement trempée des études sérieuses. Mais si l'interpellation atteint à ces hauteurs, si l'apostrophe se dresse injurieuse et menaçante jusqu'à lui, l'orateur n'aura garde de faire la sourde oreille et de continuer dédaigneusement son chemin; car il est, lui aussi, sous une apparence de nonchalance et de modération, d'humeur assez vive et querelleuse. Les interpellations de la gauche ne lui font pas peur; les exclamations ne le troublent point; il aime à tenir tête à l'orage; il regarde fièrement la Montagne en face; il ne craint même pas de lui porter le défi; et, le combat engagé, il lui décoche à pleine volée les sarcasmes aigus et les allusions amères. L'opposition rugit, la droite fait entendre des applaudissements frénétiques, et M. le président, qui est bon juge, laisse errer un malicieux sourire sur ses lèvres. Puis le ministre se dégage brusquement du sein de cette mêlée confuse et se dirige vers les horizons lointains de l'histoire du moyen âge, d'où la papauté nous apparaît entourée d'une si magnifique auréole de puissance et de grandeur; la majorité se hâte de l'y suivre, et, lorsqu'il descend de la tribune, des centaines de représentants s'élançant au milieu du couloir central et vont lui prodiguer les félicitations les plus chaleureuses. La séance est un moment suspendue...

C'est cette lutte retentissante, c'est ce combat en champ clos de M. Jules Favre et de M. de Falloux qui a rempli toute la séance d'aujourd'hui. Les deux adversaires s'y sont attaqués à visage découvert et sans aucun ménagement. Nous n'hésiterons pas à regretter qu'ils aient cru pouvoir l'un et l'autre aller au-delà de ce que permettent les convenances parlementaires. Ainsi, par exemple, M. de Falloux, relevant certaines expressions injurieuses adressées par M. Jules Favre au Gouvernement, s'est écrié que, pour que l'injure portât coup, il fallait qu'elle trouvât son autorité dans la carrière, dans l'âge et dans les antécédents de celui qui la prononçait; il a ajouté qu'elle suivait la loi des corps physiques et n'acquiescrait de gravité qu'en raison de la hauteur d'où elle était tombée; il a même reproché à son contradicteur d'avoir souvent changé de dossier. M. Jules Favre a, de son côté, répondu qu'il n'avait jamais servi la légitimité et qu'il n'était pas homme à cacher sa véritable cocarde sous une cocarde de mensonge. L'Assemblée a laissé se prolonger ce déplorable échange de récriminations personnelles, mais n'eût-elle pas mieux fait de s'interposer?

Nous ne rentrerons pas dans l'examen de la question qu'on tour à tour débattue, au sein de ces écartés personnels, M. Jules Favre et M. le ministre de l'instruction publique. Cette question d'Italie, nous l'avons dit, est désormais épuisée, du moins en ce qui concerne les faits accomplis; elle n'a eu de vie, pendant deux jours, que par les orateurs; de là, l'étude oratoire et en quelque sorte individuelle que nous venons de faire. Il nous a semblé que personne ne prenait grand intérêt au long historique de M. Jules Favre; il eût été mieux écouté sans doute dans la seconde partie de son discours, lorsqu'il s'est préoccupé des difficultés que nous crée pour l'avenir l'occupation de Rome, si l'étendue de ses premiers développements n'eût déjà fatigué l'attention de l'Assemblée. C'est ce qu'a fort bien senti M. le ministre de l'instruction publique; aussi négligeant de suivre la voie dans laquelle s'était engagé l'orateur auquel il succédait, a-t-il mieux aimé tracer un large tableau du rôle que la puissance pontificale a été destinée dès l'origine à jouer dans le monde, et de la grande mission que la tradition historique assigne à la ville de Rome, à la ville éternelle, comme on la nomme, à la capitale, non pas d'une république isolée et chimérique, mais de la République universelle chrétienne.

Un fait à signaler au milieu de toutes ces pérégrinations capricieuses de la pensée de M. de Falloux, c'est qu'en vue de démentir les prédictions lugubres qu'avait hasardées M. Jules Favre sur la nécessité où nous serions à Rome de laisser le pouvoir sacerdotal se réinstaller sur ses vieilles bases, ou de tirer nous-mêmes l'épée contre le pontife que nous avons rétabli, le ministre a lu un fragment d'une dépêche de M. de Corcelles. Or, il résulte des termes de cette dépêche, que Pie IX est pleinement d'accord avec le gouvernement français, et qu'il n'est arrêté dans la manifestation de ses intentions, que par la crainte de paraître céder uniquement à la pression des baïonnettes étrangères.

C'est M. Edgar Quinet qui s'est chargé de répondre à M. le ministre de l'instruction publique. Mais l'Assemblée avait hâte d'en finir, et le discours de l'orateur, commencé dans l'inattention, s'est perdu dans l'immense clameur qui a fini par s'élever en faveur de la clôture. Deux ordres du jour motivés avaient été déposés sur le bureau du président. L'ordre du jour pur et simple a été demandé; il a eu la priorité, et il a été adopté au scrutin par 428 voix contre 176, sur 604 votants.

Durant le cours de la séance, il a été procédé au scrutin à la nomination de la Commission de vingt-cinq membres qui, aux termes de l'article 32 de la Constitution, doit être permanente pendant la durée de la prorogation de l'Assemblée législative.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre des votants,	486
Majorité absolue,	244

MM. Victor Lefranc, 367; — Barillon, 363; — Bauchart, 352; — Boinvilliers, 349; — Jules de Lasteyrie, 347; — Mathieu de la Redorte, 342; — Chambolle, 340; — Gasc, 340; — Berryer, 337; — Lucien Murat, 337; — Bocher, 335; — Husson, 335; — Béchar, 333; — Prudhomme, 332; — Bavoux, 329; — Piscatory, 328; — Changarnier, 327; — Colas, 326; — général Saint-Priest, 325; — Molé, 325; — de Riance, 321; — Pécol, 321; — de Beaume, 320; — de Kermarec, 317; — de Labruyère, 312.

En conséquence, la Commission de prorogation est composée des vingt-cinq membres dont les noms précèdent.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Voici le rapport présenté par M. Rouher au nom de la Commission (1) chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation judiciaire:

En vous présentant le projet de loi sur l'organisation judiciaire, le Gouvernement a réclamé une déclaration d'urgence. Vous avez pris cette demande en considération; la Commission nommée dans vos bureaux avait donc le devoir de la soumettre à un examen approfondi. Vous avez de plus renvoyé à son étude une proposition relative à l'inamovibilité de la magistrature, faite par nos honorables collègues MM. de Crouseilles, de Fautrier, Labordère et Lacaze.

Cette Commission a immédiatement examiné ces deux premières thèses déférées à son appréciation; elle a entendu M. le ministre de la justice, et, de concert avec lui, a arrêté des résolutions qu'elle a bien voulu me confier le soin de vous faire connaître et de justifier par de rapides et de sommaires observations.

Le projet de loi proposé à vos délibérations est la reproduction, dans son économie générale au moins, de celui déjà longuement étudié par l'Assemblée constituante. Les questions que soulève sa discussion sont peu nombreuses, connues dans tous leurs éléments, et d'une facile appréciation. La garantie d'une triple lecture légitimement prescrite par la

(1) Cette commission est composée de MM. Ravez, président; de Crouseilles, Labordère, Combarel de Leyval, Salmon (Meuse), Victor Lefranc, Desze, Dambray, Emile Leroux, Postel, Lequien, de Charencey, Baroche, Grimault, secrétaire; et Rouher, rapporteur.

Constitution peut être abandonnée sans inconvénient sérieux, si les considérations invoquées à l'appui de l'urgence sont dignes de quelque attention.

Cette urgence nous a semblé caractérisée pour l'ensemble du projet, impérieuse pour certaines de ses dispositions. En effet, M. le ministre de la justice signale à votre attention une exubérance de personnel dans certains corps de judicature, une insuffisance dans certains autres. A l'égard de ceux-ci, l'administration de la justice serait en souffrance; à l'égard de ceux-là, les dépenses inscrites au budget seraient inutiles. Examinant l'organisation des Cours d'appel, il considère les chambres d'accusation comme un rouage peu nécessaire dont les fonctions pourraient être dévolues à l'une des autres chambres.

Par suite de ces propositions qui modifieraient sensiblement le nombre des magistrats si elles étaient adoptées, M. le ministre n'a voulu jusqu'à ce jour faire aucune nomination aux sièges devenus vacants et dont la suppression pourrait, en définitive, être ordonnée.

Votre Commission n'émet, quant à présent, aucune opinion sur ces thèses diverses. Mais n'est-il pas urgent de les résoudre, de lever les incertitudes de la magistrature, de rendre au pouvoir sa liberté d'action actuellement suspendue, en en déterminant les limites? N'est-il pas urgent de donner aux Tribunaux surchargés de travaux la possibilité de rendre aux citoyens une justice dont la promptitude est souvent un élément de bon sens?

Nous l'avons ainsi pensé unanimement; toutefois ces considérations sont secondaires en présence de celles qui démontrent l'urgence exceptionnelle de certaines dispositions du projet.

Quelle est donc, aujourd'hui, en France, la condition de la magistrature?

La révolution de février, en renversant les institutions qui régissaient le pays et la Charte qui les consacrait, a incontestablement brisé, comme loi écrite, le principe de l'inamovibilité.

Il aurait été grand en politique pour le Gouvernement qui s'installa sur ces ruines de relever immédiatement cette puissance sauvegarde, et de proclamer bien haut que le pouvoir judiciaire, quant à son inamovibilité, est, dans ce pays, en dehors et au-dessus des commotions politiques. Tout au moins, reconnaissant l'irrégularité de son existence et sa mission purement provisoire, le Gouvernement aurait dû considérer comme un dépôt sacré le sort de la magistrature que lui avaient livrés les événements, et transmettre religieusement ce dépôt à l'Assemblée nationale souveraine.

Telle ne fut pas sa ligne de conduite.

Le 24 mars 1848, il ratifiait les suspensions prononcées par quelques commissaires de départements. Le 17 avril suivant, déguisant sous un sophisme, de regrettables satisfactions de parti, il proclamait une prétendue incompatibilité entre le principe de l'inamovibilité et le régime républicain, puis prononçait des suspensions nouvelles ou des révocations.

Sans doute, la Constitution a répudié les fausses théories du Gouvernement provisoire, sans qu'elles aient eu l'honneur d'une discussion préalable. Sans doute, elle a rétabli cette base fondamentale du pouvoir judiciaire, cette suprême garantie de l'indépendance du juge, dans l'intérêt de tous; mais elle ne l'a renvoyé l'application à la loi sur l'organisation judiciaire, et l'inamovibilité réelle, efficace de la magistrature ne peut dater que du jour de la promulgation partielle ou totale de cette loi, ou de celui d'une institution nouvelle. Aujourd'hui donc, le bénéfice de l'inamovibilité est suspendu. La situation de la magistrature est précaire, son indépendance n'est protégée que par ce respect traditionnel que les révolutions ne détruisent pas, et par les profondes sympathies d'un gouvernement ami.

Cette anomalie inconstitutionnelle doit-elle se prolonger? L'article 87 de la Constitution doit-il rester longtemps encore un précepte inappliqué? Le Gouvernement et votre Commission ne pouvaient être en désaccord sur cette appréciation. Dans leur inquiète sollicitude pour les intérêts et les droits de la justice, l'un et l'autre ont pensé que, puisqu'il est impossible de discuter, avant la prorogation, le projet de loi entier, l'Assemblée considérerait comme un devoir étroit de détacher de ce projet et de soumettre à une délibération immédiate les dispositions propres à harmoniser les faits avec les règles constitutionnelles.

Nous venons donc, de concert avec le Gouvernement, vous proposer: 1° de déclarer l'urgence du projet de loi; 2° d'en adopter immédiatement un premier titre dont nous allons vous analyser l'économie par l'examen de chacun de ses articles.

L'art. 1^{er} résout deux questions distinctes: Il consacre l'organisation judiciaire actuelle de la France; Il détermine, en exécution de l'une des dispositions transitoires et secondaires de la Constitution, la première composition des Tribunaux par le maintien collectif de leur personnel actuel.

Les révolutions sont souvent et veulent toujours être une juste condamnation du passé. Par une conséquence immédiate à peu près inévitable, elles inoculent une fièvre d'innovation universelle que le temps apaise bientôt dans les esprits sages, mais dont gerissent bien difficilement certains esprits dominés par les passions ou égarés par l'ignorance. Si ces novateurs audacieux qui croient tout améliorer par des attaques incessantes à l'édifice social ébranlé, pouvaient entraîner à leur suite d'imprudens législateurs, la révolution la plus légitime deviendrait bientôt un immense malheur.

La révolution de février, plus que toute autre peut-être, couru cet immense danger des innovations irréfléchies. Hétons-nous de dire que la sagesse et l'énergie de ses législateurs l'en a presque toujours préservée.

Ne suffit-il pas pour s'en convaincre de retracer les phases qu'a traversées cette question de l'organisation judiciaire? Le 2 mars 1848, le Gouvernement provisoire confia à une Commission le soin de préparer un projet de loi. Les hommes éminents qui la composent ne peuvent résister tout à fait à ces entraînements factices et passagers qui se superposent à une révolution; ils exhumèrent de l'arsenal de notre législation intermédiaire un mécanisme condamné par l'expérience, et empruntent aux législations anglaise et belge certaines dispositions dont le seul mérite est peut-être une origine exotique, ou qui sont en contradiction directe avec l'économie territoriale, politique, industrielle de notre nation. A l'aide de ces éléments disparates, ils suppriment les tribunaux d'arrondissement, mutilent le personnel, le nombre, le ressort des Cours d'appel, restaurent le système des jurys d'accusation, éternent l'institution du jury de jugement en l'appiquant aux simples délits correctionnels et en lui donnant la mission délicate d'appliquer la peine; mais toutefois, avec une énergie de conviction digne d'éloges, ils sauvegardent la magistrature des périls du système électif en maintenant la règle de l'inamovibilité.

Cet ensemble d'idées n'avait pour raison d'être aucun des intérêts supérieurs de la justice: la promptitude, l'économie, la vérité. D'ailleurs il brisait, sans précautions suffisantes, ces intérêts géminés élevés au rang d'un droit de propriété par la loi de 1816, et bouleversait des mœurs, des habitudes développées, pendant trente années, à l'abri de anciennes institutions.

Ce projet exerça une vague pression sur la rédaction de

l'article 114 de la Constitution. Mais déjà l'effervescence novatrice s'apaisait, un salutaire retour à la vérité des principes s'opérait. Combattu avec un impioyable logique par la Cour de cassation, le travail de la Commission était déserté par M. Marie, ministre de la justice, qui souscrivait à un très petit nombre de changements. La Commission nommée par l'Assemblée constituante se montrait plus respectueuse de l'organisation actuelle que ne l'avait été le ministre lui-même, et l'Assemblée ratifiait pleinement ces résolutions qui, par des circonstances inutiles à rappeler ici, n'ont pas été converties en une loi définitive.

Au souvenir de ces enseignements si voisins de nous, qui reflètent si fidèlement le sentiment public, et qui protègent avec tant de puissance le système judiciaire qui régit la France, il eût été puéril que votre Commission se livrât à une étude prolongée soit de l'économie de ce système, soit des élucubrations qui ont suivi la Révolution de février.

Aussi a-t-elle maintenu à l'unanimité et sans discussion les Cours et Tribunaux actuellement existants. Son rapporteur imitera cet exemple, et n'essaiera pas de faire une démonstration nécessairement incomplète à raison du temps qui lui a été donné pour cette rapide rédaction, et parfaitement inutile en présence des faits et vis-à-vis de convictions que nous croyons aussi entières que les siôtres.

Examinons donc la seconde thèse résolue par l'article 1^{er}.

Non-seulement nous avons maintenu les Cours et Tribunaux avec leurs attributions, leur compétence, leurs circonscriptions actuelles; mais nous avons voulu appliquer législativement au personnel qui les compose les règles d'inamovibilité formulées par la Constitution.

Quel est l'esprit de cette résolution, empruntée, au reste, à l'article 41 du projet de loi? Nous le dirons avec une entière franchise.

La fréquence des commotions politiques dans ce pays a créé, il est vrai, des origines très diverses aux magistrats qui occupent en ce moment les sièges de judicature. Toutefois, si nous remettons au pouvoir exécutif l'immense mission de recomposer à son gré le personnel des Tribunaux maintenus, la haute sagesse du Gouvernement et l'impartialité éclairée du chef de la magistrature dégageraient notre esprit de toute inquiétude sur l'usage de ce redoutable pouvoir. Nous serions certains que, dans l'exécution, on éviterait complètement cet écueil de l'épuration, touché par la Restauration, et dont surheureusement s'éloigner la Révolution de 1830.

Non; il ne faut point ravalier cette mesure aux mesquines proportions de la protection de quelques individualités. Le Gouvernement et votre Commission ont été animés par une double pensée plus noble et plus féconde. Ils ont voulu rendre au principe de l'inamovibilité un hommage d'autant plus pieux, qu'il a été l'objet d'une profanation pas sage dont les traces ne sont point encore effacées, — réaliser une grande pensée de conciliation que comporte et commande plus que toute autre peut-être la forme gouvernementale qui nous régit.

Qu'importe que le parchemin sur lequel était écrite la loi de l'inamovibilité ait été lacéré dans une révolution politique! Ce principe n'est point inhérent au cadre gouvernemental dans lequel se meut une société, il est de l'essence de la société même. Oui, en république comme en monarchie, le premier besoin d'une société est de garantir à chacun de ses membres et l'impartialité du juge et la sévère équité des jugements. Or, cette garantie, elle est tout entière dans l'inamovibilité, dans ce principe de tradition resté pur, quoique né d'un abus, la vénalité des charges; dans ce principe de haute raison politique qui, aux yeux de l'homme d'Etat, doit conquérir plus de force, plus de splendeur, être environné d'un plus grand respect en raison directe de la violence des factions, de la fréquence des désordres qui agitent la nation.

Substituer à ce principe une inamovibilité resserrée entre deux orages politiques, c'est le méconnaître et le détruire.

L'indépendance du juge est dès lors subordonnée; inquiet, il étudie à l'horizon quelles tempêtes politiques peuvent s'y former; sa sécurité compromise, sa conscience troublée, il cesse d'être le sage interprète de la loi, le gardien vigilant de l'ordre social. Sa mission est déaturée, il n'est plus que l'agent d'un gouvernement dont il suit la fortune. Or, nous voulons qu'il soit le ministre impassible des intérêts légitimes et des besoins permanents d'une société.

La religion protège l'ordre moral; la justice, l'ordre civil; l'armée, la patrie.

L'inamovibilité doit protéger la religion, la justice, l'armée. Telles sont les vérités que nous voulons rendre plus lumineuses pour tous par une institution collective.

Que si, dans une grande commotion, la magistrature, méconnaissant la nature, l'esprit de ses attributions, était assez insensée pour se rendre complice d'un gouvernement renversé, ou, par de folles résistances, méconnaissant la souveraineté d'un gouvernement nouveau, elle aurait, sans doute, brisé le pacte social qui la protège.

Mais la magistrature française restée pure, honorable, honorée, sous le gouvernement précédent, a-t-elle opposé une seule résistance à l'avènement de la démocratie en février? Ne présenteraient-ils pas un admirable spectacle, tous ces corps judiciaires établis sur le sol de la France, lorsque, le lendemain de ce cataclysme, ils continuèrent impassibles, avec ce calme et cette fermeté qui naissent du sentiment du droit et de celui du devoir, à rendre aux citoyens cette justice qui doit être toujours égale, qu'elle soit prononcée au nom d'un roi ou au nom du peuple souverain! Ne faut-il pas s'affliger que ceux-là mêmes qui auraient dû le plus s'engourdir de ce magnifique spectacle, aient eu l'ingratitude et l'inhabileté de le troubler par des mesquines rigueurs individuelles!

N'est-il pas évident pour tous aujourd'hui que de pareilles armes sont à deux tranchants? Si la majorité, si le pouvoir étaient dominés par cet esprit de réaction aveugle qui lui attribuent les mécontents, n'est-il pas vrai que la pratique de ce système d'épuration commencée par le Gouvernement provisoire pourrait être continuée sous des inspirations bien différentes? Mais aussi, n'est-il pas vrai que cette conduite ruinerait nos institutions judiciaires? N'est-il pas vrai que cette action serait flétrie par l'histoire, car nous n'aurions puissances révolutionnaires sous lesquelles se courbant le Gouvernement provisoire? N'est-il pas vrai qu'en fermant le sanctuaire de la justice inamovible aux préoccupations de la politique, nous réalisons une noble et conciliante pensée?

Cette conciliation serait incomplète, si les suspensions prononcées par des motifs politiques que nous ne voulons ni blâmer ni excuser pouvaient survivre à la promulgation de la loi. Nous avons considéré comme une conséquence virtuelle, implicite, mais absolue de cette promulgation, la réintégration de ces fonctionnaires dans la plénitude de leurs droits.

Nous aurions pu exprimer cette conséquence par un texte spécial. Il nous a semblé peu convenable de conserver dans la loi d'organisation judiciaire elle-même le souvenir des décrets des 24 mars et 17 avril.

Maintenant votre Commission devait-elle s'arrêter à certaines objections de texte puisées par quelques esprits formalistes dans l'art. 114 de la Constitution?

Ces objections ont été brisées par le vote de l'Assemblée constituante, pouvoir si naturellement compétent pour interpréter son œuvre. Elles ont pour objet unique d'élever un conflit entre les pouvoirs législatif et exécutif, et de conférer à ce dernier une faculté qu'il repousse, un pouvoir qu'il se

refuse. Une controverse ainsi restreinte est évidemment sans portée. Il est donc presque inutile de rappeler les circonstances dans lesquelles a été voté l'art. 114, circonstances qui déterminent inévitablement son esprit.

Les convictions étaient alors ébranlées par le projet de loi émané de la Commission du Gouvernement provisoire. Toute l'organisation judiciaire, non dans son personnel, mais dans ses institutions, dans ses fonctions, et ses attributions juridiques, était mise en question. L'Assemblée ne voulait, par la Constitution même, trancher aucune de ces difficultés, elle en laissait le soin à une loi spéciale (1).

Mais en même temps, elle assouplissait le texte d'un des articles transitoires de la Constitution aux éventualités que pouvait produire cette législation, et elle prononçait les mots de *nouveaux Tribunaux*, de *nominations spéciales*. Ces expressions auraient reçu, en effet, une application directe, si l'institution des Tribunaux d'arrondissement avait été supprimée, et remplacée par celle des Tribunaux de département. Cette hypothèse est repoussée; l'ancienne organisation est maintenue; l'art. 114 n'a plus d'objet qu'au point de vue de l'institution républicaine réglée par l'art. 3 du projet que nous vous soumettons.

L'art. 2 exprime une triple pensée : il a tenu la portée trop absolue de l'art. 1^{er}, en maintenant à l'Assemblée la faculté de résoudre par des dispositions ultérieures, et sans antinomie, toutes les questions de réduction de personnel que soulève le projet de loi, questions qui n'ont été ni abordées ni effleurées par votre Commission, mais qui ne touchent pas sensiblement à l'organisation générale que nous voulons maintenir.

Il respecte le principe de l'inamovibilité jusque dans les susceptibilités, exonère le pouvoir de l'obligation pénible de dépouiller de leurs sièges des magistrats honorables, de s'exposer à des erreurs involontaires ou à des soupçons immérités de partialité, il fait cesser pour les corps judiciaires des préoccupations qui se sont déjà trop prolongées, et laisse au temps la trop facile mission d'opérer ces réductions.

Enfin il maintient des conditions convenables d'équilibre entre les magistrats, et leur ménage la possibilité d'obtenir la légitime récompense du zèle, de l'intelligence, de la probité.

La sagesse de ces règles a été entièrement reconnue par l'une des dispositions de la loi du 12 décembre 1830, et par la loi du 11 avril 1838.

L'article 3 prescrit la solennité de l'investiture, et impose à chaque magistrat un serment professionnel. Des considérations d'un ordre élevé et que nous respectons ont pu motiver l'abrogation du serment politique; mais l'engagement que contracte le magistrat, en présence de Dieu et des hommes, d'accomplir des devoirs qui ne sont pas variables, est contracté envers la société tout entière. Il rehausse la dignité du juge, sanctifie sa mission, constitue un pacte solennel et inviolable qui fortifie la sécurité du justiciable et l'honorabilité du fonctionnaire.

Toutefois les devoirs de celui-ci sont nombreux et également sacrés, il serait impossible et inutile de les énumérer tous dans une formule. La mention nominative de quelques-uns semblerait donner à ceux-ci un degré d'importance immérité à l'égard des autres. Il est plus logique d'employer des expressions qui englobent dans leur généralité toutes les parties de la noble mission du magistrat.

Ces motifs ont déterminé votre commission à supprimer dans la formule de serment proposée par le Gouvernement les phrases qui rappellent l'obligation inépuisable pour le juge, de donner tous ses soins à ce que les affaires soient expédiées promptement, et à ce que des frais judiciaires exagérés n'aggravent pas la position des justiciables.

L'article 4 accorde au Gouvernement un délai nécessaire pour que l'institution républicaine soit donnée aux cours et tribunaux avec une grande solennité, soit les formes seront d'ailleurs réglées par une instruction ministérielle.

Cet article prescrit, en outre, la promulgation, dans les délais constitutionnels, du premier titre de la loi d'organisation judiciaire. Cette prescription peu habituelle est justifiée soit par les circonstances particulières dans lesquelles nous nous trouvons, soit par de nombreux précédents. La loi de l'an II sur les successions, le Code civil, la loi du budget de 1848, ont été promulgués par titres successifs.

Le garde des sceaux avait sollicité de la Commission nommée par l'Assemblée constituante l'adoption du même mode de promulgation. Cette Commission s'y refusait; elle espérait faire adopter par l'Assemblée, et dans un temps prochain, le projet de loi tout entier.

Messieurs, ne nous exposons pas à la même illusion. La Chambre est sur le point de clore la première phase de ses travaux législatifs; nous la supplions d'adopter immédiatement ce projet de loi, et de ne pas se séparer avant d'avoir donné ce gage de sécurité au pays et de bienveillance à la magistrature française.

La proposition faite par nos honorables collègues MM. de Crouseilles, de Fallot, Lacaze et Labordère reçoit une satisfaction complète, en ce qui concerne les Cours et Tribunaux ordinaires, par le projet de loi qui vous est présenté. Le décret du 17 avril 1848, abrogé dans son principe par la Constitution, sera décliné dans les actes d'exécution qui l'ont suivi. Toutes les suspensions prononcées en vertu de ce décret, ou par prétendue mesure d'intérêt public, contre le personnel de ces Cours et Tribunaux, cesseront d'avoir leur effet de plein droit.

Le mode de réduction des sièges qui pourront être supprimés a été soumis à des règles plus sympathiques à la magistrature que celles indiquées dans l'article 3 de la proposition. Nous n'aurions donc eu à vous entretenir de cette proposition que pour vous dire combien elle est identique les sentiments qui animaient ses auteurs et ceux qu'éprouvait votre commission, si, dans sa généralité, elle ne s'appliquait aussi à la cour des comptes.

Cette Cour constitue une fonction spéciale du pouvoir judiciaire; elle est placée dans les attributions du ministère des finances. Elle a aussi été révolutionnée dans son inamovibilité, son personnel, son organisation, par les décrets du Gouvernement provisoire.

Nous aurions voulu pouvoir suivre les auteurs de la proposition dans la voie réparatrice qu'ils nous ouvraient; mais nous avons craint de méconnaître les limites de notre compétence. M. le ministre des finances a l'intention de soumettre prochainement à l'Assemblée un projet de loi sur l'organisation de la cour des comptes. Nous n'avons pas voulu porter une atteinte téméraire à son initiative. Nous sommes convaincus que son grand esprit de justice dictera dès à présent à M. le ministre les mesures propres à restituer au principe d'inamovibilité qui régit la cour des comptes toute son énergie et toute sa vérité.

PROJET DE LOI ET AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

TITRE I^{er}.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Sont maintenus les Cours et Tribunaux actuellement existants, et les magistrats qui les composent.

Art. 2. Aucune réduction dans le personnel des Cours et Tribunaux ne pourra s'opérer que par voie d'extinction. Néanmoins, sur deux places vacantes, le Gouvernement pourra pourvoir à l'une des deux.

Art. 3. Une institution nouvelle sera donnée par le Gouvernement aux Cours et Tribunaux dont l'art. 1^{er} du présent titre ordonne le maintien.

Les membres des Cours et Tribunaux prêteront individuellement le serment suivant :

« En présence de Dieu et devant les hommes, je jure et promets, en mon âme et conscience, de bien et fidèlement remplir mes fonctions; d'appliquer les lois avec impartialité, indépendance et fermeté; de garder religieusement le secret des délibérations, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Art. 4. Le premier titre de la loi organique du pouvoir judiciaire sera promulgué conformément à la Constitution. L'institution prescrite par l'art. 3 sera donnée aux cours

(4). Le rapporteur de la Commission s'exprimait en ces termes : « Ce qui tient au personnel de la magistrature et aux garanties que la société lui donne et doit exiger d'elle, trouvera mieux sa place dans la discussion d'une loi spéciale. Nous avons voulu poser une règle : c'est que l'indépendance du juge, qui est sans cesse aux prises avec les intérêts et les passions individuelles, doit être mise hors de toute atteinte. »

et tribunaux dans les trois mois qui suivront cette promulgation.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 7 août.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS FORMÉE PAR M^{lle} LA CONTESSA MORTIER. (Voir les plaidoiries de M^{rs} Paillet et Chaix-d'Est-ANGE dans notre numéro d'hier.)

M. Flamin, substitut du procureur-général, prend la parole en ces termes :

La défense de M. Mortier dans ce procès est une témérité dont on s'est tiré avec bonheur, mais qui nous laisse un regret; c'est que M. Mortier, en raison de sa propre dignité, n'ait pas dû soutenir une contestation qui ne devait aboutir qu'à un jugement d'expédient. Nous ne pouvons en effet regarder comme sérieuse cette proposition d'une séparation amiable qu'aurait prononcée un tribunal de famille; cette situation ne saurait suffire à M^{lle} Mortier, ainsi soumise au caprice de son mari, et, après tout ce qui s'est passé, la vie commune ne nous paraît ni désirable ni possible; ce serait, nous le croyons, une mesure funeste.

Ceci dit, sur quels motifs est fondée la demande en séparation? Quels moyens y a opposés M. Mortier? Il s'est plaint que sa femme l'eût mis dans l'impossibilité de se défendre en retenant des papiers importants placés sous des enveloppes cachetées. Le fait est-il exact? Peut-on croire à un déguisement de la part de M^{lle} Mortier? C'est difficile à penser. Même en laissant de côté les faits de sévices consommés à Bruges et ailleurs, et en s'en tenant à la lettre du 7 novembre, les papiers dont M. Mortier demande la production détruiraient-ils les injures résultant des imputations contenues dans cette lettre que M. Mortier ait cru sa femme coupable envers lui; fera-t-il passer dans l'esprit des magistrats sa conviction, établie dans les notes qu'il a pu tirer à cet égard? Son témoignage suffirait-il? concluons que l'objection n'est pas sérieuse.

Aussi, l'avocat de M. Mortier a-t-il senti que ce n'était là qu'une simple considération, qui ne le dispensait pas d'examiner les griefs présentés contre lui.

M^{lle} Mortier avait présenté en première instance des articulations qu'elle n'a pas reproduites devant la Cour. Le Tribunal a pris en considération les enquêtes; mais en même temps il s'est fondé dans sa décision sur la lettre du 7 novembre qui lui a paru plus que suffisante pour faire prononcer la séparation. Une enquête en effet n'est pas indispensable pour statuer en pareille matière, et le juge n'y a point recouru, si ce n'est en des cas graves, et, dès à présent, établis; tel est le cas où nous nous trouvons. Bien qu'il soit difficile de ne pas se préoccuper des faits démentés par les dépositions consignées aux enquêtes sur la demande en interdiction, cependant la lettre du 7 novembre est à elle seule une preuve manifeste que la vie commune est désormais insupportable.

Nous ne remettons pas cette lettre sous les yeux de la Cour; on se souvient qu'elle renferme les imputations les plus graves; M. Mortier accuse sa femme d'infidélité, et même d'un crime ayant pour objet d'en faire disparaître les résultats; il va jusqu'à lui reprocher de choisir ses amans dans une classe de gens qui se font payer leurs services. Or, ainsi qu'il résulte de l'arrêt rendu sur l'interdiction, ces actes étaient réléchés de la part de M. Mortier; ils n'étaient pas la suite de la démence. Ce même arrêt a considéré que la lettre du 7 novembre était le résultat de la jalousie, de crises nerveuses, d'un état maladif de M. Mortier; il n'y a pas eu l'altération de l'intelligence, et n'a pas prononcé l'interdiction; mais la lettre reste néanmoins pour être appréciée au point de vue de la demande en séparation. Or, les témoignages abondent pour justifier la vertu de M^{lle} Mortier, si violemment et si injustement attaquée.

On a dit que la publicité de cette lettre était due au procès; mais l'injure n'a pas besoin d'être publique pour motiver la séparation. D'un autre côté, plusieurs copies ont été faites de la lettre, et ces copies ont été envoyées par M. Mortier lui-même. Il y avait donc de sa part une idée arrêtée pour perdre sa femme dans l'esprit de tous ceux qui la connaissent.

Si encore aujourd'hui il venait déclarer qu'il éprouve un vif regret de ses accusations, qu'il a eu des soupçons malheureux, qu'il n'avait pas été maître de lui! S'il venait dire qu'il rend justice à sa femme; s'il rappelait, par sa conduite, cette correspondance dans laquelle, jusqu'en 1846, il témoignait pour elle la plus vive tendresse, l'appelait sa *chère idole*, et s'exprimait comme eût pu le faire un jeune homme de vingt-cinq ans! Mais, non; il persiste dans son langage. Nous le répétons donc, il n'y avait qu'une chose convenable à faire, à savoir de cesser toute résistance et de laisser prononcer la séparation.

M. Mortier se fait un grief des poursuites de sa femme pour obtenir son interdiction; à l'entendre, c'est lui qui pourrait plutôt demander la séparation. C'est étrangement confondre les rôles. On comprend que M^{lle} Mortier, pressée par la douleur et par les périls que faisait craindre la séquestration de l'hôtel Chatham, ait agi comme elle l'a fait sur la demande en interdiction qui, en réalité, a été poursuivie par le ministère public. Les sentiments d'amitié de M. Mortier lui font ici commettre une injustice évidente.

M. l'avocat-général, s'expliquant ensuite sur le sort des enfans, et sur les difficultés déjà élevées entre M. et M^{lle} Mortier, difficultés que n'a pu terminer l'arrêt du 14 mai dernier, pense qu'il convient de laisser à M^{lle} Mortier seule la garde de l'éducation de la jeune Léonie, et de confier celle du fils à M. Mortier, sauf à régler les moyens pour le père et la mère réciproquement, de voir leurs enfans tour à tour.

La Cour, après délibéré en la Chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, » Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause que la vie commune n'est pas supportable pour les deux époux, à raison des excès qui se sont produits dans quelques-uns des rapports de Mortier avec sa femme; » En ce qui touche les enfans :

« Considérant que les mesures prescrites par l'arrêt du 14 mai dernier, bien que n'étant alors que provisoires, peuvent devenir définitives, puisqu'étant tout à la fois à l'avantage des enfans et dans l'intérêt des parents, elles rentrent dans l'ordre d'idées envisagé par l'art. 302 du Code civil; qu'il y a lieu, cependant, de les modifier en quelques points par suite des nouvelles explications fournies à l'audience; » Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de la partie de Paillet, et n'y ayant aucunement égard aux conclusions subsidiaires de la partie de Chaix-d'Est-ANGE ; » Infirme le jugement, en ce que les enfans ont été exclusivement confiés à la femme Mortier; émettant quant à ce, ordonne que l'arrêt du 14 mai sera exécuté suivant sa forme et teneur; dit cependant que Léonie Mortier sera placée dans la maison dite des Oiseaux, et qu'en ce qui la concerne, les mesures ordonnées par rapport au fils, soit pour les sorties, soit pour les visites des parents, lui seront applicables, en se conformant aux règles intérieures de ladite maison ; » Ordonne que pour le surplus ledit jugement sortira son plein et entier effet, et, attendu la qualité des parties, compense les dépens. »

FAILLITE. — CONVOCATION DE CRÉANCIERS. — CAS FORTUIT. — CHOLÉRA-MORBUS.

Le choléra-morbus, porté à un haut degré d'intensité, peut être considéré comme un cas fortuit constituant un empêchement légitime d'assister à une réunion de créanciers convoqués pour un concordat.

Par suite de la mise en liquidation judiciaire de M. Meyer, directeur des théâtres de la Gaîté et du Cirque, le syndic a indiqué au 9 juin 1849 une réunion des créanciers en la salle des faillites du Tribunal de commerce, à l'effet de délibérer sur le concordat qui devait être présenté par le failli. Ce même jour, à défaut d'un nombre

suffisant de créanciers présents, M. Meyer s'est trouvé de droit en état de contrat d'union, mais il a été allégué que la réunion avait eu lieu, non dans la salle des faillites, mais dans la salle d'audience; que plusieurs créanciers n'avaient point reçu de lettres de convocation; qu'enfin, ce même jour, et dès la veille, le choléra régnait à Paris avec une violence telle que l'Assemblée nationale n'avait pas siégé, et que, par le même motif, un grand nombre de créanciers et le mandataire même du sieur Meyer n'avaient pu se présenter. Malgré ces raisons, exposées par MM. Souplet et Menecier, créanciers de M. Meyer, le Tribunal de commerce, par jugement du 10 juillet dernier, a considéré que la convocation était régulière; que la réunion avait eu lieu à l'heure indiquée; que l'épidémie n'avait pas, le 9 juin, empêché les Tribunaux de siéger, les bureaux de rester ouverts, et qu'il n'y avait pas là, dans le sens légal, un cas de force majeure de nature à entraîner la nullité de l'opération. En conséquence, cette demande en nullité a été rejetée.

Appel, auquel adhéraient M. Meyer et son syndic. M^{rs} Chaix-d'Est-ANGE, avocat de MM. Souplet et Menecier, expose que M. Meyer, grâce à plusieurs pièces à succès, telles que le *Sonneur de Saint-Paul*, la *Grâce de Dieu*, avait fait, dans ses exploitations théâtrales, une véritable fortune.

« Il se prit, ajoute l'avocat, à faire construire une maison destinée à des logements d'ouvriers; cela lui coûta 465,000 fr. Les ouvriers pouvaient alors payer. Mais survint la révolution de février.

« Or, cette révolution lui procura l'avantage de voir édifier dans sa cour un superbe arbre de la liberté; mais il s'ensuivit d'un autre côté un désavantage, c'est que les ouvriers ne purent plus payer. C'est une chose qu'il ne faut pas se lasser de dire et de répéter : à savoir que les propriétaires sont ruinés par les révolutions, et qu'ils ne peuvent plus faire travailler les ouvriers et ceux qu'ils occupaient auparavant. M. Meyer, quant à lui, tint ses théâtres ouverts le plus longtemps possible; mais enfin il fallut, comme on dit, fonder la cloche; la maison fut vendue, y compris l'arbre de la liberté, 175,050 fr., c'est-à-dire que M. Meyer était ruiné. Ses créanciers, toutefois, se sont réunis, et si de cette réunion n'est pas sorti un concordat, c'est par suite de l'omission d'envoi de lettres à quelques créanciers et de la réunion dans un local autre que celui qui avait été désigné.

« Mais il est une raison plus triste et plus vraie : c'est que, le 9 juin, le choléra sévissait avec force dans Paris, à tel point que le mandataire même de M. Meyer, frappé dans un de ses parents, n'a pu, non plus que le sieur Meyer lui-même, se présenter à l'assemblée.

« Le Tribunal prétend que ce n'est pas là un cas de force majeure. Le Code civil n'a pas défini les cas de force majeure; il dérive la force majeure; il appartient aux juges d'apprécier souverainement. L'inondation, la peste sont des cas fortuits. La grippe, suivant une décision du Conseil d'Etat, n'est pas un de ces cas de force majeure qui aient pu, dans l'espèce jugée par le Conseil, empêcher l'exécution d'un traité pour la fourniture d'alimens aux Invalides. Mais le choléra qui dévaste et tue avec une énergie foudroyante, n'est-il pas une peste qui constitue le cas fortuit et la force majeure? De plus, le 9 juin dernier fut le jour le plus néfaste, le plus meurtrier de cette épidémie qui a fait tant de victimes; ce jour-là, les médecins disaient que pas un malade ne se sauvait. Ne comprend-on pas que la peur ait pu retenir un créancier, qui aura préféré son existence à sa créance?

« Le Tribunal a encore dit bravement que ce jour-là les Tribunaux tenaient leurs audiences et que la politique a été suspendue. La politique? ce n'est pas le plus grand mal qu'il ait fait le choléra; car il a tué, il a dévasté de toutes parts. Quant à la magistrature, oh! je lui rends sincère hommage... à tous les degrés de juridiction; nos magistrats savent que la justice est le premier besoin des peuples; animés par le sentiment du devoir, ils quittent leur foyer, leurs affections au plus fort des périls; ils savent que la dignité oblige aussi; mais un créancier appelé à un concordat peut bien trouver qu'il ne doit pas courir le risque du placement.

M. Suin, avocat-général : Les articles 508, 509 et 512 du Code de commerce ne supposent pas la rigueur admise par le Tribunal, et, toutes les parties étant d'accord, nous estimons qu'il y a lieu d'infirmer la décision.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, » Considérant que l'assemblée des créanciers indiquée pour le 9 juin 1849, n'a été empêchée, dans les circonstances de la cause, que par un cas fortuit, et par suite des ravages que le choléra, porté à son plus haut degré d'intensité, a exercés ce jour-là et la veille; » Que tous les créanciers sont d'accord pour demander une convocation nouvelle; » Infirme; déclare nulle la délibération du 9 juin, qui rejette la proposition de concordat, et ordonne que les créanciers seront convoqués de nouveau sur le concordat proposé. »

CONSEIL D'ÉTAT.

Le *Moniteur* publie le décret suivant, en date du 6 août :

Le président de la République, Vu les arts. 20, 22, et 62 de la loi du 3 mars 1849 ;

Vu le règlement d'administration publique du 9 mai, sur le concours pour la nomination des auditeurs au conseil d'Etat;

Vu l'arrêt du vice-président de la République, président du conseil d'Etat, du 14 mai 1849, qui fixe au 25 juin l'ouverture du concours;

Vu la lettre du vice-président de la République, président du conseil d'Etat, et l'extrait y annexé du procès-verbal, constatant le résultat des opérations du jury d'examen, en date du 2 août 1849;

Sur le rapport du garde-des-sceaux, ministre de la justice,

Décrète ce qui suit :

Sont nommés auditeurs au conseil d'Etat : MM. Meunier, — Aubernon, — De Montesquieu, — Perrot de Chezelles, — De Ségur, — Leviez, — Lhopital, — Pron, — Martin (du Nord), — Robert, — C. de la Chamelle, — Gaudin, — Dubois de Jancigny, — Faré, — Benoist, — Dalorme, — Bosredon, — Lemarié, — O'Donnell, — Marbeau, — Sauteyra, — Tranchant, — Mouton-Duvernet, — Bathie.

CHRONIQUE

PARIS, 7 AOUT.

La chambre d'accusation a continué aujourd'hui sa délibération sur l'affaire du 13 juin. L'audience a été renvoyée à demain.

Aujourd'hui a eu lieu le scrutin pour l'élection du bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel. Le nombre des votans était de 192.

M. Boinvilliers, l'attonnier en exercice, a obtenu 171 suffrages.

Voix perdues, 21. M. Boinvilliers a été proclamé bâtonnier pour l'année judiciaire 1849-1850.

Demain aura lieu l'élection des membres du Conseil de l'Ordre. Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

M. Léotard, artiste statuaire, auteur de la statue de feu M^{lle} la princesse de Wurtemberg, ex-reine de Westphalie, femme de M. Jérôme Bonaparte, et mère de M. Napoléon Bonaparte, réclamait aujourd'hui devant le Tribunal civil de la Seine contre M. Jérôme Bonaparte, gouverneur des Invalides, et M. Napoléon Bonaparte, représentant du peuple, une somme de 300 fr., prix d'un exemplaire en bronze de la susdite statuette qui lui aurait été commandée, et qu'il aurait expédiée à Florence à M. Jérôme-Napoléon Bonaparte, fils et frère des défendeurs, aujourd'hui décédé, et dont ils sont les seuls héritiers. M. Léotard réclamait en outre contre M. Napoléon Bonaparte seul une somme de 300 fr. pour un exemplaire en bronze de la même statuette de sa mère, et celui-ci lui aurait commandée, qu'il offre en conséquence de lui livrer, mais dont M. Napoléon Bonaparte refuse de prendre livraison.

Un jugement par défaut de la première chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du 13 janvier 1849, a déjà condamné les défendeurs à payer les sommes réclamées par M. Léotard, mais ceux-ci ont formé opposition à ce jugement, et l'affaire revenait aujourd'hui devant la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine.

M. Allou, avocat de MM. Jérôme Bonaparte et Napoléon Bonaparte, a soutenu que relativement à la statuette qui aurait été livrée à feu M. Jérôme-Napoléon Bonaparte, on ne justifiait pas suffisamment de la commande et de la livraison, et que, d'ailleurs, ses clients auraient renoncé à la succession de Jérôme-Napoléon Bonaparte, leur fils et frère, droit duquel, ajoutait M. Allou, mes clients renonceraient à se prévaloir.

Relativement au chef de demande dirigé contre M. Napoléon Bonaparte seul, l'avocat prétendait que son client avait bien commandé à M. Léotard une statuette de sa mère, mais qu'il n'avait entendu demander qu'un exemplaire en plâtre, qui pourrait valoir de 20 à 25 fr., et non une statuette en bronze du prix de 300 fr.

M^{rs} Pijon a plaidé dans l'intérêt de M. Léotard, et le Tribunal, qui avait remis à huitaine pour les diverses justifications à faire par les parties, a rendu aujourd'hui un jugement par lequel, considérant qu'une statuette de M^{lle} la princesse de Wurtemberg ex-reine de Westphalie, a été commandée à M. Léotard par M. Jérôme-Napoléon Bonaparte, qu'elle lui a été expédiée à Florence, que le prix de 300 francs n'a rien d'exagéré, et que M. Napoléon Bonaparte justifie seul de la renonciation à la succession de son père, et condamne M. Jérôme-Napoléon Bonaparte à payer à M. Léotard la somme de 300 francs. En ce qui touche la demande intentée contre M. Napoléon Bonaparte, attendu qu'il est suffisamment justifié qu'il a commandé à M. Léotard un exemplaire de la statuette de sa mère; que si rien n'indique qu'il ait formellement demandé une statuette en bronze, l'artiste, qui en avait fourni de semblables à plusieurs membres de la famille, a dû penser que c'était d'une statuette pareille qu'il était question. Le Tribunal condamne M. Napoléon Bonaparte à payer à M. Léotard la somme de 300 fr. et condamne les défendeurs aux dépens.

— A la huitaine dernière, deux petites Anglaises, Louise et Elisa Stephanotti, âgées la première de onze ans et la seconde de neuf ans tout au plus, furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) sous la prévention de mendicité. Leur mère, Esther Wilkinson, était également citée comme civilement responsable du délit imputé à ses filles. On la soupçonnait d'auteurs de les exciter elle-même à spéculer ainsi sur la charité publique; quant à Stephanotti, leur père, dont le nom même indique suffisamment une origine italienne, on ne savait pas ce qu'il était devenu, et sa famille restait ainsi à l'abandon.

Avant de prononcer sur le sort de ces deux pauvres petites étrangères, le président Turbat crut devoir faire un appel à la bienfaisance des âmes charitables en faveur de ces infortunées : la presse s'empressa de s'associer à cette pensée, car ce qui s'est passé à l'audience d'aujourd'hui a prouvé l'utilité du concours de la publicité.

A côté de ses sœurs Louise et Elisa vient s'asseoir Marie Stephanotti, leur sœur, qui a été arrêtée elle-même, traduite devant la police correctionnelle pour délit de mendicité, et condamnée à être détenue dans une maison de correction.

M. le président est obligé d'avoir recours au ministère d'un interprète anglais pour interroger la mère et les deux petites filles : la mère prétend être couturière de son état, et se défend beaucoup d'avoir envoyé mendier ses enfans, dont elle avait fait des musiciennes ambulantes; les petites n'accusent certainement pas leur mère, mais elles avouent en pleurant que si elles ont demandé quelquefois, c'est qu'il le fallait.

Stephanotti, le père, apparaît tout à coup à la barre, et revient réclamer ses enfans. M. le président lui a adressé des reproches assez sévères sur l'abandon où il les a laissés pendant longtemps, et lui fait comprendre que, puisqu'il n'a pas songé aux devoirs que lui imposait son état, et se défend beaucoup d'avoir envoyé mendier ses enfans, dont elle avait fait des musiciennes ambulantes, il ne peut avoir le droit de réclamer leur retour. M. le président a déclaré que si les personnes généreuses qui se sont disputé le bonheur de pouvoir adopter ces pauvres petites filles ainsi délaissées.

En effet, ajoute M. le président, il nous a été adressé à ce sujet une grande quantité de lettres qui prouvent que Paris méritera toujours sa réputation de ville de bienfaisance et de charité : nous ne donnerons lecture que de quelques-unes de ces lettres.

La première est ainsi conçue :

Monsieur, Je prends la liberté de m'adresser à vous (ne sachant pas avoir des renseignements) pour vous prier de remettre 20 fr. ci-joint à deux petites enfans anglaises qui, l'autre jour, ont été arrêtées pour vagabondage. Si cela ne vous dérange pas trop, ayez la complaisance de m'en accuser réception par la poste.

Agitez mes salutations respectueuses. Ed. KECKSCHER, 4, rue Taibout, hôtel d'Espagne.

Voici la seconde :

Monsieur le président. Ayant lu dans les journaux l'appel que vous avez voulu faire à la charité publique en faveur de deux petites filles nommées Stéphanotti, je viens vous offrir de leur remettre immédiatement dans l'Asile des orphelins, ouvert depuis six mois, mes Pascal, 23. Leur âge dépasse celui des enfans qui sont destinés à cet asile, mais elles y seraient gardées provisoirement, et leur placement définitif, pour lequel nous nous efforçons, s'opérerait plus tard. Veuillez agréer, monsieur le président, etc. EMILIE MALLET.

Celle-ci a été écrite à la sœur Gabrielle, à la maison de la Providence de la rue Plumet :

Ma bonneœur, Ma tante me charge de vous écrire pour vous prier de vouloir bien faire ou faire faire les démarches nécessaires pour qu'on lui confie deux petites Anglaises qui compareraient hier devant le Tribunal correctionnel, présidé par Turbat qui a remis leur cause à huitaine, dans l'espérance que d'ici-là la charité publique leur viendrait en aide.

personne ne prend ces pauvres petites, elles seront renvoyées en Angleterre où, selon toute probabilité, elles seront élevées dans la religion protestante. C'est pour soustraire à l'hérésie ces deux petites amies que ma tante désire s'en charger.

Elle compte sur vous, ma bonne sœur, pour la conduite de cette petite affaire: si mon frère Pierre pouvait vous aider, cette petite affaire à Paris et se soumettrait à votre direction.

Chaugi-les Bois (Loiret), 2 août 1849.

Monsieur le président, Je lis dans un journal d'hier, que deux petites filles, dont le père, André Stephanotti, est parmesan, et la mère, Esther de Wilkinson, est Anglaise, ont comparu devant la chambre de police correctionnelle que vous présidez, après avoir été délaissées par leurs parents, comme prévenues de mendicité, mais qu'avant de prononcer le jugement qui les expulsait du territoire français, vous avez remis à huitaine, dans la pensée que la charité publique y pourvoirait peut-être d'ici-là.

J'ai deux petites filles à peu près du même âge, et c'est en leur nom que je demande au Tribunal de me charger de ces deux pauvres enfants. Je les dévouerais ici, dans ma propriété, et les occuperais à des travaux agricoles à leur portée, en même temps que l'éducation religieuse leur serait donnée. Je vous adresse cette demande dans le cas où ces enfants n'auraient pas déjà été réclamés par d'autres. J'aurais voulu et dû vous la présenter moi-même, mais comme je me rendais à Paris pour assister à l'Assemblée législative, dont je suis membre, j'ai été arrêté ici par une grave maladie dont je ne suis pas encore tout à fait remis. J'espère, cependant, pouvoir être à Paris à mon domicile, rue de l'Université, 37, sous peu de jours, et je m'occuperai alors personnellement de cette affaire. Si vous pouvez, en attendant, monsieur le président, me faire savoir ce qu'il en sera advenu, je vous en serai fort reconnaissant.

J'ai une autre prière à vous adresser, ce serait que mon nom ne fût pas livré à la publicité. Il ne pourra peut-être pas éviter d'être mentionné dans le jugement que vous rendrez; mais je m'adresse à votre discrétion pour vous prier de vouloir bien faire en sorte que cette publicité n'aille du moins pas au-delà et que les journaux ne la relèvent pas.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, etc. Signé.....

M. l'avocat de la République lit ici un des noms les plus glorieux de nos fastes militaires. Nous croyons, quant à nous, devoir nous conformer au vœu du signataire en ne livrant pas ce nom à la publicité.

M. Cardon de Faudrans prend la parole pour faire observer au Tribunal que M^{lle} Lise Didot, présente à l'audience, renouvelle l'engagement qu'elle a pris dans sa lettre de pourvoir à l'éducation et à l'entretien jusqu'à leur majorité des deux petites Louise et Elisa.

M. le substitut soutient la prévention contre la mère et prend des conclusions tendantes à ce que la situation dans une maison de correction ne soit que nominale et pour la forme seulement appliquée aux deux petites filles. Il va sans dire qu'assitôt que le Tribunal aura fait choix de la personne à laquelle il entend les confier, les portes de cette maison leur seront immédiatement ouvertes sur l'ordre de M. le ministre de l'intérieur qui sera informé de la décision du Tribunal.

Après en avoir délibéré longuement dans la chambre du Conseil, le Tribunal condamne la femme Stephanotti à vingt-quatre heures de prison, acquitte les deux petites Louise et Elisa qui ont agi sans discernement, mais ordonne qu'elles seront détenues dans une maison de correction. M. le président: Il est bien entendu que, conformément aux conclusions de M. le substitut, cette condamnation n'est purement que de forme. Le Tribunal se trouvait assurément fort embarrassé d'opter entre toutes les offres généreuses qui lui avaient été faites en faveur de ces pauvres enfants. Cependant cette considération toute particulière d'une éducation à la campagne a décidé le Tribunal à se prononcer en faveur de M. de D..... Lors donc que M. le ministre de l'intérieur aura été informé de la décision du Tribunal, M. de D..... verra s'ouvrir sur l'ordre de M. le ministre les portes de la maison de correction où ces enfants vont être momentanément déposés. Reste encore la jeune Marie Stephanotti; elle est dans la même position que ses sœurs, sous le point de vue de la condamnation qu'elle a encourue. La démarche d'une personne généreuse auprès de M. le ministre de l'intérieur peut avoir le même succès et lui assurer le même sort qu'à ses sœurs. A ce sujet, le Tribunal me charge d'exprimer le vœu que ce soit M^{lle} Lise Didot qui veuille bien s'occuper de l'avenir de Marie Stephanotti.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ÉTRANGER.

Suisse (Berne), 4 août. — Dans la nuit du 2 au 3 de ce mois, un nommé Moser, musicien, de Berthoud (canton de Berne), veuf, père de six enfants, a étranglé quatre de ces enfants et s'est ensuite brûlé la cervelle. On ne sait pas encore exactement ce qui a pu porter cet homme, qui était bien famé, à cet attentat sans exemple dans nos contrées. Il en est qui pensent que la misère y aura contribué. Deux de ces enfants étaient atteints d'idiotisme. La fille aînée, qui, dès l'âge de six ans, a montré un talent distingué pour la musique, se trouve placée hors du canton. Le sixième, qui était aussi à la maison, a échappé on ne sait par quel hasard.

ANGLETERRE (Londres), 6 août. — La célèbre Lola Montès, nommée par le roi de Bavière comtesse de Lansfeldt, vient de repaître d'une manière tout-à-fait inattendue sur la scène judiciaire.

On sait qu'elle a épousé récemment un jeune militaire possesseur d'une grande fortune. La famille de ce jeune homme a pris des informations d'où il est résulté que la senora Lola Montès, sur l'origine de laquelle régnait jusqu'ici beaucoup d'incertitude (la Gazette des Tribunaux s'en est occupée il y a environ deux ans et demi), était déjà mariée à un Anglais habitant de l'Inde. Les époux s'étaient séparés au bout de trois ou quatre années d'union. La famille, après s'être procuré les preuves nécessaires pour l'annulation du second mariage, a porté plainte en bigamie contre Lola Montès.

Un officier de police chargé d'exécuter contre elle le warrant ou mandat d'amener, s'est acquitté avec intelligence de cette mission. Lola Montès a comparu ce soir devant le Tribunal de police de Marlborough-Street, en présence d'un auditoire immense, car une révélation

énigmatique insérée dans un journal du matin avait excité la curiosité. Comme il est nécessaire avant tout de constater l'existence actuelle du premier mari, le magistrat a ordonné une plus ample information et retenu la belle Espagnole prisonnière.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE 1848, par A. DE LAMARTINE. (1)

M. de Lamartine le dit lui-même en commençant: « J'ai peut-être eu tort d'appeler ceci une histoire. » Ce n'est pas une histoire, en effet, c'est un rêve: rêve étrange, à coup sûr, dramatique, passionné, fébrile, fécond en surprises de tout genre, traversé de hasards saisissants et d'incessantes péripéties, riche en perspectives tour à tour menaçantes et grandioses, rêve d'orateur, de tribun, de philosophe, de poète, mais rêve. Car il ne se peut que ces événements soient d'hier, que nous les ayons vu se dérouler sous nos yeux, que nous y ayons même joué un rôle; tous ces débordements révolutionnaires que nous dépeint l'auteur appartiennent à d'autres temps; toute cette écume a été soulevée par d'autres générations; toutes ces convulsions de l'ordre social datent déjà de soixante ans. M. de Lamartine aura été trompé par son imagination ou par ses souvenirs; sous l'influence d'une sorte de cauchemar historique, il aura tout simplement, en variant quelques noms, en modifiant certains détails, ajouté un chapitre nouveau à sa brillante et populaire Histoire des Girondins.

Voyez plutôt: cette monarchie qui s'écroule un beau matin sous la pression des masses armées accourues des faubourgs, n'est-ce pas la monarchie du 20 juin et du 10 août? Ce vieux palais, dans les grands escaliers duquel s'engouffrent des milliers d'hommes vêtus de haillons, le visage noir de poudre et les bras teints de sang, n'est-ce pas le palais des Tuileries d'où vient de s'échapper la royauté agonisante? Ce monarque dépossédé qui fuit par le jardin et qui tombe au milieu d'une foule silencieuse et morne, n'est-ce pas le roi Louis XVI qui a reculé devant les moyens extrêmes et devant l'effusion du sang? Cette jeune femme, cette étrangère, à la démarche fière, à la physionomie tout à la fois si noble et si résignée, qui s'éloigne escortée de quelques serviteurs dévoués et qui s'en va frapper à la porte de la représentation nationale, tenant par la main deux beaux enfants pour qui leur catastrophe est un spectacle, n'est-ce pas la reine Marie-Antoinette apparaissant tout à coup au seuil de la loge du logographe? Ces gardes que l'on poursuit, que l'on traque, que l'on égorgem-pitoyablement, ne sont-ce pas les Suisses, défenseurs sacrifiés d'une monarchie déjà morte? Cette révolution qui passe, n'est-elle pas l'œuvre des Girondins? N'a-t-elle pas été préparée par l'austère Pétion, inspirée par l'éloquent Vergniaud, conduite par le fougueux Barbaroux? N'a-t-elle pas eu pour mobile parlementaire une question d'existences ministérielles, une guerre de portefeuilles? N'est-elle pas destinée à laisser en arrière ceux qui l'ont suscitée et à tomber aux mains des plus ardents de leurs auxiliaires, en vertu de cette maxime de Danton: « Un peuple en révolution dépasse toujours le but par la force de projection qu'il s'est donnée? »

Et ce n'est pas tout. Ce gouvernement de quelques hommes qui va s'installer à l'Hôtel-de-Ville au moment même où l'on jette le trône par les fenêtres des Tuileries, ce groupe de dictateurs sortis de l'acclamation populaire qui monte les degrés du palais municipal sous une voûte de piques et de baïonnettes, n'est-ce pas, sous un autre nom, le conseil-général de la commune se substituant révolutionnairement aux pouvoirs renversés? Cette multitude frémissante, exaltée, enivrée de son triomphe, qui eucembre les cours, qui s'élançait dans les escaliers, qui se rue de salle en salle, qui poursuit de couloir en couloir les nouveaux décevants et brutalement sur leurs délibérations, n'est-ce pas ce même peuple du lendemain du 10 août, qui se tenait en permanence à l'Hôtel-de-Ville, faisant à tout instant acte de souveraineté, demandant avec menaces les mesures les plus violentes, épiant toutes les démarches de ses chefs, criant incessamment à la trahison, suspendant des soupçons meurtriers sur toutes les têtes, discutant à coups de crosse de fusil, toujours prêt à briser le soir ses idoles du matin? Ce tribun à la face colorée, au geste véhément, à la parole entraînant, qui vient de s'asseoir à la table du gouvernement et qui exige impérieusement le plus important des ministères, n'est-ce pas Danton entrant au pouvoir, comme il le disait, par la brèche des Tuileries? Voici les Girondins avec leurs idées de république philosophique et modérée; voici les Montagnards avec leurs projets de république spasmodique et oppressive; voici Condorcet, le savant illustré par de mémorables travaux; voici Camille Desmoulins, l'éloquent insoufflé, le hardi pamphlétaire, si puissamment nourri de la lecture des Grecs et des Romains. Quant à Robespierre, la peur le retient encore dans sa cave; mais, pour peu que la révolution s'exagère, nous ne le verrons que trop tôt repaître au club des Jacobins.

Descendez plus bas. Ne voyez-vous pas s'agiter çà et là, convulsivement, ces meneurs en sous ordre, démagogues de clubs, orateurs de carrefours, dont les bouleversements politiques sont l'élément naturel, et qui se complaisent dans la fange qu'ils ont remuée à pleines mains? Je reconnais Marat, le reptile hideux qui se vautre dans les bas-fonds du chaos social; plume de fiel, parole de sang, âme de boue; Hébert, le misérable Hébert, cet ancien vendeur de contremarques, quedit fustiger si cruellement Camille; Anaxagoras Chaumette, le plat valet, le pontife futur du culte de la déesse Raison; Anacharsis Clootz, le cosmopolite, l'orateur du genre humain. Je retrouve l'Ami du peuple et le Père Duchêne, ces deux feuilles infâmes qui sentent l'égout. J'entends résonner à mon oreille cette clameur sans nom des passions subversives, des haines désespérées, des appétits sauvages qui éclatent au lendemain des insurrections victorieuses et qui arrivent à la surface, comme l'écume monte, dans les jours de tempête, jusqu'au sommet des vagues de l'Océan.

Suivons encore, dans le récit des épisodes si nombreux et si variés qui remplissent les pages de son histoire, l'auteur fait-il autre chose que reproduire une à une les principales phases de la révolution du siècle dernier? Qu'est-ce que ce mouvement du 17 mars, si ce n'est la tentative avortée du 10 mars 1793 contre le parti de la Gironde? Qu'est-ce que la manifestation du 16 avril, si ce n'est une sorte de contrefaçon du 12 germinal? Qu'est-ce que l'invasion du 15 mai, si ce n'est la descente des faubourgs sur la Convention au 1^{er} prairial, de connivence avec quelques représentants de la Montagne, tels que Romme, Daroy, Goujon, Bourbotte, Soubrany? Qu'est-ce enfin que le 23 juin, si ce n'est la sanglante explosion du communisme et le roulement par les armes des doctrines anti-sociales de Gracchus Babeuf.

On croirait donc, à la première lecture de ce livre dont nous venons d'indiquer rapidement les principales analogies, que M. de Lamartine a été le jouet d'un songe; on croirait, en remontant avec lui le courant des faits

qui se sont accomplis depuis dix-huit mois, qu'il s'est trompé de date et qu'il a, par une sorte de mirage rétrospectif, transformé une simple évocation de souvenirs en une douloureuse réalité. Les tristes jours qu'il rappelle sont, en effet, déjà si loin de nous! C'est à peine si notre imagination, laissée à elle-même, peut en ressaisir la trame; notre esprit incline à les confondre avec les éphémères d'une révolution antérieure que nous avons tous étudiée et que nous savons par cœur. Nous ne pouvons aujourd'hui, à un an de distance, ne pas exprimer un doute sur cette partie de notre histoire contemporaine, et nous nous disons, en secouant la tête: « C'est un rêve. » Fort heureusement que nous n'avons pas eu, pour nous la graver dans la mémoire, une seconde application de cette effroyable terreur qui pesa sur le pays en 93; c'est là le progrès de nos mœurs; c'est la gloire de notre temps qu'un gouvernement de hasard, siégeant au milieu des barricades, sans autre autorité que celle de la parole sur les masses armées, ait pu, sur le seul ascendant de l'idée morale, décréter et faire applaudir l'abolition de la peine de mort en politique. Ce n'est, du reste, pas la faute des Hébertistes de 1848 si nous avons échappé au régime de l'échafaud et de la terreur; la terreur était à l'ordre du jour dans certains cerveaux en démençance, et l'échafaud, considéré comme moyen héroïque, ne répugnait nullement à la conscience de certains niveleurs descendus en droite ligne de Robespierre et de Saint-Just. Mais, grâce à Dieu, l'esprit de violence et de proscription a été vaincu dès l'origine, vaincu, nous l'espérons, sans retour. Nous n'avons eu que la menace d'une nouvelle tourmente révolutionnaire, nous n'en avons pas eu l'explosion; nous avons vu fermenter et se soulever la lie qui git au fond de toute société, nous n'avons pas été engloutis par elle. Nous avons vu tous les pouvoirs à terre et l'ordre social suspendu, pour ainsi dire, à un fil que le moindre effort aurait pu rompre; mais le fil ne s'est point rompu, et peu à peu les pouvoirs se sont remis debout. Nous avons vu surgir, du sein des clubs et des associations secrètes, des hommes dont on se demande aujourd'hui comment il se fait qu'on ait eu un seul instant à compter avec eux; mais ces hommes qui savaient si bien remuer toutes les passions mauvaises, au premier signe desquels se levaient cent mille prolétaires, ont tous disparu les uns après les autres; le peuple lui-même les a rejetés.

Triste histoire pourtant que celle des mouvements convulsifs et désordonnés d'une nation en dérive! Grand enseignement pour ceux qui fomentent les révolutions avec l'arrière-pensée de les faire tourner à leur profit! Mémorable leçon pour ces fantasistes de la politique qui ne craignent point d'entraîner leur pays dans la voie des aventures, de le livrer aux expériences les plus hasardeuses, de le jeter dans l'inconnu! Quelles que soient les circonstances où se trouve une société régulière, *alea jacta est* ne saurait être le cri d'un bon citoyen; c'est plutôt le cri d'une âme blasée, d'une imagination qui se déprave. Ceci soit dit sans vouloir adresser à M. de Lamartine isolément un reproche qu'il ne mérite pas plus que bien d'autres; M. de Lamartine n'a pas fait seul la révolution de Février; il n'a pas même été de ceux qui l'ont le plus activement préparée, quoiqu'il ait un jour prononcé ce mot fameux: La France s'ennuie. M. de Lamartine n'appartenait point à la coalition, qui fut la première et la plus puissante cause de l'ébranlement, puis de la chute de la monarchie de juillet; son nom et sa parole ne retentirent point dans les banquettes. Au moment suprême, il est vrai, ayant à choisir entre une simple modification dynastique et un changement radical, entre la République et la régence, il opta pour la République, bien qu'il fût convaincu, du moins l'affirme-t-il, que s'il eût dit à la duchesse d'Orléans et à ses fils, du haut de la tribune, « Levez-vous et allez régner, » il aurait ramené le peuple et la garde nationale, et réinstallé la royauté aux Tuileries. Mais n'est-ce pas une illusion? Aurait-il eu réellement ce pouvoir? Tout n'était-il pas consommé à l'heure où il parlait? La monarchie n'était-elle pas irrévocablement perdue? Et là où avait échoué M. Odilon Barrot, l'homme populaire de la veille, M. de Lamartine pouvait-il réussir?

Peut-être cependant conviendrait-il de remarquer que M. de Lamartine parut donner, dans ces conjonctures décisives, un démenti formel à ses antécédents personnels et à ses traditions de famille; mais l'historien ne s'accuse point, et l'heure n'est pas venue pour nous de le juger. Nous nous bornerons à constater que sa conscience n'est pas aussi complètement rassurée sur d'autres incidents de sa participation au mouvement révolutionnaire de février. Ainsi il se repent amèrement, lui qui n'avait assisté à aucun banquet réformiste, qui avait même blâmé à haute voix l'agitation des banquettes comme une amorce aux révolutions, d'avoir soudainement changé de langage à la veille de la crise, et d'avoir, dans une réunion de deux cents députés, énergiquement poussé l'opposition à accepter le défi que lui portait le ministère, et à revendiquer, coûte que coûte, l'exercice du droit de réunion. « Lamartine livrait quelque chose au hasard, dit-il. La vertu ne livre rien qu'à la prudence quand il s'agit du repos des Etats et de la vie des hommes. Il tentait Dieu et le peuple. Lamartine se reprocha depuis sévèrement cette faute. C'est la seule qui pesa sur sa conscience dans tout le cours de sa vie politique; il ne chercha à l'atténuer ni à lui-même ni aux autres. C'est un tort grave de renvoyer à Dieu ce que Dieu a laissé à l'homme d'Etat: la responsabilité. Il y avait là un défi à la Providence; l'homme sage ne doit jamais délier la fortune, mais la prévoir et la conjurer. »

En revanche, il est juste de reconnaître que le rôle de M. de Lamartine a été véritablement plein de noblesse, de courage et de patriotisme, une fois la révolution consommée; c'est un témoignage que lui rendra l'histoire. Ce témoignage, du reste, M. de Lamartine n'hésite pas à se le rendre à lui-même; il n'a pas oublié qu'il personnifia du 24 février au 4 mai la résistance aux exagérations du droit de ses adversaires et de la dictature; c'était assurément son droit de se souvenir, car le pays n'a pas eu bonne mémoire. M. de Lamartine a au plus haut degré le sentiment de l'importance exceptionnelle et de l'immense popularité que lui valurent ces deux mois de gouvernement par la parole; son livre l'atteste à chaque page. Rien ne met un auteur à l'aise comme la forme impersonnelle, à la façon de César; c'est le meilleur moyen de vaincre les timidités et de faire taire les scrupules du Moi. La personnalité de M. de Lamartine ressort d'autant plus vivement au premier plan que son œuvre n'est pas d'un historien, mais d'un poète; c'est une épopée dans toutes les règles, dont le dénouement naturel est la chute et la disparition du héros. Le style en est éminemment lyrique et cadencé; on sait quelles sont à cet égard les inépuissables magnificences du chant des Girondins. L'imagination s'y ouvre une large carrière; elle y éclate en traits étincelants, en resplendissantes images. Les faits y prennent des proportions grandioses, les individualités aussi; M. de Lamartine y a mille coulées; ce n'est pas sa faute; c'est la faute du dieu de l'improvisation poétique; on ne saurait lui faire un crime de la richesse de sa forme ni de la splendeur de ses descriptions.

Comment, après tout, M. de Lamartine pourrait-il modérer ses accents et ne pas s'élever jusqu'à l'enthousiasme? Comment ne tressaillirait-il pas au souvenir de ces

jours d'enivrement universel pour sa personne, où la France tout entière se suspendait à sa voix, où elle lui prodiguait les ovations, où elle lui donnait deux millions trois cent mille suffrages, où le peuple des campagnes et des départements, accouru à Paris pour la revue de la Fraternité, « se le montrait du geste et le saluait des plus fanatiques acclamations? » Comment ne se sentirait-il pas agité de la fièvre de l'inspiration et de la reconnaissance, en se reportant au temps où se passait la scène qu'il nous a racontée en ces termes: « Le surlendemain de la fête de la Fraternité, deux légions du centre de Paris qui n'avaient pas été passées en revue faute d'heures, murmurèrent et demandèrent à faire acte d'adhésion au Gouvernement provisoire en défilant devant lui sur la place Vendôme. Les membres du Gouvernement, réunis au ministère de la justice, parurent sur le balcon; leur présence fut saluée par une clameur unanime: de Vive le Gouvernement, où dominait surtout ce jour-là le cri de: Vive Lamartine! Ses collègues eux-mêmes le montraient de la main aux légions qui défilaient à ce cri. Il descendit et passa avec eux dans les rangs de cette armée qui couvrait la place. Quoiqu'il affectât de marcher au dernier rang des membres du Gouvernement et des ministres, sa présence fut un triomphe à tous les pas. Son nom fut le cri pre-que-uni-que de ce centre de Paris armé, les 8^e et 9^e légions. Un frémissement agitait les légions à son approche; on le poursuivait d'enthousiasme quand il avait passé. Des mains fébriles d'amour touchaient ses mains et ses habits. Il entendait murmurer à ses oreilles à voix sourde des mots qui le sollicitaient à la dictature, et qui le tentaient d'une véritable royauté populaire. » En vérité, vouloir que M. de Lamartine dépeigne froidement, posément, en spectateur désintéressé, tout ce feu d'artifice de la sympathie grandie jusqu'à l'adoration, ce serait violenter le cœur humain, ce serait opprimer la nature. Mieux vaut lui restituer pour un moment cette auréole, hélas! sitôt disparue, et monter au Capitole avec lui.

M. de Lamartine, si complaisant envers lui-même, ne se montre d'ailleurs sévère à l'égard de personne; loin de là, son cœur est ouvert à tous, et même à ses adversaires politiques, dont il parle sans fiel, sans la moindre amertume, avec un sentiment exquis de convenance et de réserve. Quant à ses amis de Février, quant à ces hommes de la révolution qu'il a rencontrés pendant deux ou trois mois sur son chemin, l'auteur les a tout naturellement proportionnés à sa taille; il les a regardés à travers le prisme de son imagination et les a proclamés géants. Ce n'est pas un des côtés les moins curieux de son livre que la multiplicité et l'appât des portraits de fantaisie qu'il s'est plu à y intercaler. Notre intention est de nous y arrêter et d'en reproduire même quelques-uns; mais ce sera là l'objet d'un second article.

Bourse de Paris du 7 Août 1849.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'Précéd.', listing various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.', listing railway companies and their stock prices.

Samedi prochain, 11 août, à Auteuil, grande fête au profit des pauvres. Bal de nuit. Cent cinquante musiciens dirigés par Musard. Spectacle et concert par les principaux artistes des théâtres de Paris.

Prix du billet: 3 francs, chez tous les éditeurs de musique. N. B. — Les voitures d'Auteuil seront toute la nuit à la disposition du public et ramèneront à domicile dans Paris, moyennant 1 fr. par personne.

Une grande solennité aura lieu aujourd'hui mercredi, 8 août, au parc d'Enghien. M. le président de la République, toujours prêt à secourir les infortunés, a bien voulu promettre de se rendre à cette fête toute de bienfaisance, destinée aux indigents des quatre communes dans lesquelles est enclavé Enghien. Rien n'égale la somptuosité des décorations; les administrateurs ont voulu que cette solennité fût digne de l'hôte qui viendra les visiter. — Prix d'entrée: 10 fr. Les billets pris et délivrés pour la fête du mercredi 25 juillet, remise à cause du mauvais temps, seront reçus aujourd'hui.

CHATEAU DES FLEURS. Bals et concerts. Aujourd'hui mercredi, bal et soirée dansante. Aucune des célébrités dansantes, aucun des élégants promeneurs des Champs-Élysées ne fera défaut à l'appel. Demain, jeudi, grand concert.

CASINO PAGANI. — Aujourd'hui mercredi, 8 août, la Fête des Roses, concert et bal. Dans le concert, on entendra plusieurs artistes de mérite. — Exposition des principaux lots de la loterie d'un million. Le Miroir des artistes, scène d'imitation par Neuville; les Roses animées, nouveau système d'éclairage, par Clémenceau. — Tombola de lots heureux et malheureux, tirée par Neuville. — Prix d'entrée: 3 fr.

SPECTACLES DU 8 AOUT.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Marion Delorme. OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador. THÉÂTRE HISTORIQUE. — D'Harmant. VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées (3^e numéro), Pompée. VARIÉTÉS. — Eva, Lord Spleen, le Marquis de Carabas. GYMNASSE. — Un Socialiste, Maurice. THÉÂTRE MONTANSIER. — Un Oiseau, les Atômes, une Femme. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Hôtel de la Tête-Noire. AMBIGU. — Le Juif errant.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Par M. VINCENT, avocat.

PRIX: 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

(1) Perrotin, libraire-éditeur, 3, place du Doyenné.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES ORAÏES.

DEUX MAISONS.

Etude de M^r BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 3.
Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, en deux lots.
1^o D'une MAISON et dépendances à Paris, rue du Cadran, 30, formant le premier lot;
2^o Une autre MAISON et dépendances à Belleville, rue de Paris, 144 ancien et 176 nouveau, formant le deuxième lot.
L'adjudication aura lieu le 22 août 1849.
Mises à prix :
Premier lot, 30,000 fr.
Deuxième lot, 10,000 fr.
Total, 40,000 fr.

MAISON ET MATÉRIEL, RUE NEUVE-ST-SABIN.

Etude de M^r JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6.
Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 11 août 1849, deux heures de relevée,
D'une MAISON et constructions sises à Paris, rue Neuve-St-Sabin, 7 et 9, avec MATÉRIEL DE MÉCANICIEN, estimé 58,316 fr.
Mise à prix : 30,000 fr.
L'adjudicataire prendra, en sus de son prix, et pour 25,000 fr., ledit matériel.
S'adresser : 1^o audit M^r JOLLY, avoué poursuivant; 2^o à M^r Chéron; 3^o à M^r Dyvrande, avoués à Paris, présents à la vente. (9992)

CHANTIER DE L'YONNE.

Etude de M^r GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 22 août 1849, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,
D'une grande PROPRIÉTÉ connue sous le nom de Chantier de l'Yonne, consistant en une maison et dépendances avec grand terrain à usage de chantier, le tout situé à Bercy, rue d'Orléans, 33, sur la mise à prix réduite à 30,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o Audit M^r GAMARD, avoué, dépositaire d'une copie de l'enquête;
2^o A M^r Thomas, avoué, place du Marché-Si-Honoré, 21. (9993)

3 MAISONS RUE DU BON-PUITS SAINT-VICTOR.

Etude de M^r BURDIN, avoué, successeur de M^rs Carment et Dargère, à Paris, quai des Grands-Augustins, 11.
Vente de biens de mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 18 août 1849, deux heures de relevée,
En deux lots qui ne seront pas réunis,
De 1^o une MAISON sise à Paris, rue du Bon-Puits-St-Victor, 7;
2^o De deux MAISONS sises à Paris, rue du Bon-Puits-St-Victor, 12 et 14.
Sur la mise à prix, pour le premier lot, maison n^o 7, de 8,000 fr.;
Pour le deuxième lot, maisons n^o 12 et 14, sur celle de 15,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^r BURDIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, 11. (9994)

IMMEUBLES A PARIS.

Etude de M^r BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2.
Vente en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée :
1^o Une grande MAISON sise à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 44, au coin de la rue Delaire.
Produit : 8,000 fr.
Mise à prix : 75,000 fr.
2^o MAISON rue Delaire, 44.
Produit : 4,000 fr.
Mise à prix : 25,000 fr.
3^o MAISON rue Delaire, 12.
Produit : 2,600 fr.
Mise à prix : 25,000 fr.
4^o 640 MÈTRES DE TERRAIN propre à bâtir, rue Delaire, 10.
Mise à prix : 3,000 fr.
5^o 418 mètres de TERRAIN en jardin propre à bâtir, rue Delaire, 8.
Mise à prix : 3,000 fr.
6^o MAISON avec jardin, rue Delaire, 6.
Produit : 1,600 fr.
Mise à prix : 12,000 fr.
N. B. Les produits sont susceptibles d'augmentation. (9997)

TERRAIN A ST-DENIS.

Etude de M^r MOULINEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39.
Vente par suite de folle-enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,
D'un TERRAIN d'une contenance de 4,200 mètres environ, sis à St-Denis, près Paris, rue Aubert.
L'adjudication aura lieu le jeudi 9 août 1849.
Mise à prix : 1,000 fr.
S'adresser : 1^o à M^r MOULINEUF, avoué poursuivant la vente, rue Montmartre, 39;
2^o A M^r Burdin, avoué présent à la vente, quai des Grands-Augustins, 11; (9998)

MAISON A MONTMARTRE.

Etude de M^r LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué.
Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 18 août 1849,
D'une MAISON et dépendances, sise commune de Montmartre, nouveau quartier du Château-Rouge, rue Poulet, 3 ancien, et 30 nouveau, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.
Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^r LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué poursuivant, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45;
2^o A M^r Touchard, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1;
3^o A M^r Lefebure de Saint-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. (9977)

MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de M^r BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11.
Vente par suite de conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris,
D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE et dépendances, sise à Sablonville, commune de Neuilly, vieille route de Neuilly, 33.
L'adjudication aura lieu le 18 août 1849, une heure de relevée.
Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o Audit M^r BOINOD;
A M^r Jarsain, avoué, rue de Choiseul, 2;
A M^r Jausaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61;
Et à M^r Amolle, notaire à Neuilly. (9998)

MAISON A MONTMARTRE.

Etude de M^r LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué.
Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 18 août 1849,
D'une MAISON et dépendances, sise commune de Montmartre, nouveau quartier du Château-Rouge, rue Poulet, 3 ancien, et 30 nouveau, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.
Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^r LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué poursuivant, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45;
2^o A M^r Touchard, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1;
3^o A M^r Lefebure de Saint-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. (9977)

TERRAIN A ST-DENIS.

Etude de M^r MOULINEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39.
Vente par suite de folle-enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,
D'un TERRAIN d'une contenance de 4,200 mètres environ, sis à St-Denis, près Paris, rue Aubert.
L'adjudication aura lieu le jeudi 9 août 1849.
Mise à prix : 1,000 fr.
S'adresser : 1^o à M^r MOULINEUF, avoué poursuivant la vente, rue Montmartre, 39;
2^o A M^r Burdin, avoué présent à la vente, quai des Grands-Augustins, 11; (9998)

MAISON A MONTMARTRE.

Etude de M^r LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué.
Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 18 août 1849,
D'une MAISON et dépendances, sise commune de Montmartre, nouveau quartier du Château-Rouge, rue Poulet, 3 ancien, et 30 nouveau, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.
Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^r LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué poursuivant, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45;
2^o A M^r Touchard, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1;
3^o A M^r Lefebure de Saint-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. (9977)

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^r BOUDIN, avoué poursuivant;
2^o A M^r Thomas;
3^o A M^r de Brotonne;
4^o A M^r Mayland, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 14;
5^o Sur les lieux, à M. Chéret. (9982)

BOIS DE MONTIGNY.

Etude de M^r GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.
Vente en l'audience des saisis du Tribunal civil de la Seine, le 30 août 1849,
D'une grande pièce de bois taillis, dite le BOIS DE MONTIGNY, commune de Montigny-Lallier (Aisne), contenance, 254 hectares 26 ares 8 centiares.
Mise à prix : 130,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o Audit M^r GLANDAZ, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
2^o A M^r Gracien, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, 4;
3^o Et à M^r Lefebure, notaire, rue Saint-Honoré, 290. (9991)

FERME DE BARMAINVILLE.

Etude de M^r PERONNE, avoué à Paris, rue d'Aboukir (Bourbon-Villeneuve), 33.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 août 1849, à deux heures,
De la grande et belle FERME DE BARMAINVILLE, dépendant de la succession de M. DUMAS DE LAVARELLE, située commune de Barmainville et de Rouvray-Saint-Denis, canton de Janville-en-Benoise, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), consistant en vastes bâtiments d'habitation, jardins, clos, terres et bois, traversée par la grande route de Paris à Orléans et le chemin de fer, à deux kilomètres de la station d'Angerville.
Contenance, 278 hectares 63 ares 73 centiares.
Produit net d'impôts et de toutes charges, par bail notarié, jusqu'en 1859, 18,000 fr.
Mise à prix : 400,000 fr.
Le chemin de fer de Paris à Orléans traverse une partie de la propriété.
S'adresser pour les renseignements, à Paris :
1^o A M^r PERONNE, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, rue d'Aboukir, 33;
2^o A M^r Mouligneuf, avoué, rue Montmartre, 39;
3^o A M^r Peitineau, notaire, rue de la Paix, 2;
4^o A M^r Baudenom de Lamare, notaire, rue Vivienne, 22;
A Angerville, à M^r Barrier, notaire;
Et sur les lieux, à M. Grandille, fermier. (9995)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris
USINES A GAZ.
Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Château,
De TROIS USINES A GAZ, des villes de Verdun, Avranches et Evreux, ensemble du matériel d'exploitation, savoir : le mardi, 18 septembre 1849, à une heure de relevée, de l'usine de Verdun; le mardi 2 octobre suivant, de l'usine d'Avranches; le mardi 16 du même mois, de l'usine d'Evreux, feront partie de la vente, le droit exclusif à l'éclairage de la ville de Verdun pour vingt années; à partir du 27 août 1845, pareil droit à l'éclairage de la ville d'Avranches, pour 48 années commencées le 1^{er} octobre 1846, pareil droit à l'éclairage de la ville d'Evreux, pour dix-huit années commencées le 1^{er} octobre 1848. Mises à prix : Usine de Verdun, 50,000 fr.; Usine d'Avranches, 30,000 fr.; Usine d'Evreux, 100,000 fr. On adjugera même sur une enchère.
S'adresser, pour voir les lieux, à MM. les directeurs des usines; et pour connaître les conditions de l'adjudication, à M. Perron, rue de la Chaussée-d'Antin, 26; à M. Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22, et à M^r Olgner, rue Hauteville, 1, dépositaire du cahier d'enchères. (9983)

USINES A GAZ.

Paris
IMMEUBLE A SABLOVILLE.
Etude de M^r ACLOQUE, notaire, rue Montmartre, 148.
Adjudication par suite de dissolution de société et en vertu d'un jugement arbitral du 12 juin 1849, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Château, par le ministère de M^r Acloque, l'un d'eux, le mardi 14 août 1849, heure de midi,
D'un IMMEUBLE situé à Sablonville, commune de Neuilly, et dans lequel s'exploite une savonnerie, le tout dépendant de la société Duvignau et Comp.
Cet immeuble, ayant façade sur la place du Marché et sur la rue de l'Ouest, consiste en un terrain, écuries, remises et autres bâtiments servant à l'exploitation de ladite savonnerie.
Mise à prix, 10,000 fr.
Une seule enchère adjudgera.
S'adresser pour les renseignements : à M. Duvignau, rue Richelieu, 66, et à M. Cornet de l'Orne, rue Ste-Marguerite-St-Germain, 30, liquidateurs de la société Duvignau et C^o;
Et à M^r Acloque, notaire, rue Montmartre, 148, dépositaire du cahier d'enchères. (9996)

IMMEUBLES.

Paris
IMMEUBLES.
Etude de M^r GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.
Vente sur licitation, le dimanche 19 août 1849, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^r MOCQUART, notaire à Provins (Seine-et-Marne).
En seize lots qui ne seront pas réunis.
De plusieurs pièces de BOIS et de TERRE, sis communes de Melz, Sardon d'Hermé, Provins et Mortery, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).
L'étendue de divers lots varie de 4 hectares 50 ares à 31 ares environ, et les mises à prix de 6,000 à 800 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Provins, à M^r MOCQUART, notaire;
A Paris : 1^o A M^r GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;
2^o A M^r Poisson-Séguin, avoué, rue Saint-Honoré, 343;
3^o A M^r de Bénézet, rue Louis-le-Grand, 7;
4^o A M^r de Plas, rue Sainte-Anne, 67;
5^o A M^r Faiseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 57;
6^o A M^r Chatelain, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 27;
7^o A M. Belin, rue du Port-Mahon, 6. (9990)

LE JOURNAL POUR RIRE.

est le plus amusant de tous les journaux à images; il est fait avec goût, modération, convenance, et bien qu'il plaise tout le monde, comme il ne blesse personne, il est accepté par toutes les opinions, et on le voit partout.
AUBERT, qui veut augmenter le nombre déjà fort grand des collectionneurs de ce journal, offre en ce moment un avantage qu'il ne continuera pas longtemps : il donne pour huit francs tous les numéros parus depuis le 1^{er} janvier dernier et tous ceux qui paraîtront jusqu'à la fin d'août. Pour huit francs, l'on aura ainsi huit mois d'abonnement et toutes les belles caricatures parues dernièrement.
L'abonnement du journal est de 4 fr. pour trois mois, 8 fr. pour six mois, 13 fr. pour un an. — Tout abonné qui veut recevoir franco un volume MUSÉE PHILIPON, dont le prix est de 15 fr., l'obtient pour 7 fr. — Paris, AUBERT, place de la Bourse, 29; chez tous les libraires de France et aux bureaux des Messageries. (2572)

A CÉDER.

un greffe de Tribunal de commerce. S'adresser à M. EUGAM, 86, rue St-Antoine. (2572)

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 13 août 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur GRANDY, quincaillier, rue St-Denis, 226, demeurant actuellement boulevard des Filles-du-Calvaire, 26, nommé M^r Coragnon, juge-commissaire, et M. Maillet, rue de Valenciennes, 49, syndic provisoire (N^o 872 du gr.);
Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 13 juillet 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur THOU (Victor-Antoine), entrepreneur, à Vaugirard, rue de Valenciennes, 17, nommé M. Contat-Besongnais, juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N^o 8910 du gr.);
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
CONCORDATS.
Du sieur LEFÈVRE (Antoine-Marie), ancien carrier, à Arcueil, Grande-Rue, 49, le 13 août à 2 heures 1/2 (N^o 550 du gr.);
Des sieurs VILLY et femme, bottiers, rue Grenelle St-Honoré, 51, et mds de rouenneries à Galais, le 13 août à 2 heures 1/2 (N^o 61 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
PRODUCTION DE TITRES.
Messieurs les créanciers du sieur LHENRY (Joseph-Hippolyte), ex-directeur des Spectacles-Concerts, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 20, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévise, 28, syndic, pour en conformer l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 674 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
Décret du 22 août 1849.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 juillet 1849, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements la dame veuve BOVIN (Françoise-Ellabeth Mack), veuve de François, tenante hôtel garni, avenue de la Bourdonnais, n. 49; fixe provisoirement à la date du 1^{er} août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les créances seront opposées partout où bon sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Leboucher, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue St-Georges, 29 (N^o 698 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 6 août 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur M. Hesse et Françoise ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale PACQUIN HESSE et Hippolyte FRANCFORT, ayant pour objet le commerce de commission, notamment de représenter les maisons de fabrique pour la vente de leurs produits, et en général tout ce qui concerne la commission; le siège de la société, établi à Paris, rue du Gros-Chêne, aujourd'hui rue du Sentier, n. 4.
La durée de la société est fixée à six ans et deux mois, qui ont commencé à courir le 1^{er} août 1849, pour finir le 1^{er} octobre 1854.
L'administration de la société est dévolue également et indistinctement à chaque associé; chacun d'eux a la signature sociale, qui est Pacquin Hesse et Hippolyte Françoise.
Chacun des associés est intéressé pour moitié dans la société;
Le fonds social est fixé à 100,000 francs.
Pour extrait : AVIAT. (690)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
Décret du 22 août 1849.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 juillet 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements la dame veuve BOVIN (Françoise-Ellabeth Mack), veuve de François, tenante hôtel garni, avenue de la Bourdonnais, n. 49; fixe provisoirement à la date du 1^{er} août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les créances seront opposées partout où bon sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Leboucher, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue St-Georges, 29 (N^o 698 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 6 août 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur M. Hesse et Françoise ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale PACQUIN HESSE et Hippolyte FRANCFORT, ayant pour objet le commerce de commission, notamment de représenter les maisons de fabrique pour la vente de leurs produits, et en général tout ce qui concerne la commission; le siège de la société, établi à Paris, rue du Gros-Chêne, aujourd'hui rue du Sentier, n. 4.
La durée de la société est fixée à six ans et deux mois, qui ont commencé à courir le 1^{er} août 1849, pour finir le 1^{er} octobre 1854.
L'administration de la société est dévolue également et indistinctement à chaque associé; chacun d'eux a la signature sociale, qui est Pacquin Hesse et Hippolyte Françoise.
Chacun des associés est intéressé pour moitié dans la société;
Le fonds social est fixé à 100,000 francs.
Pour extrait : AVIAT. (690)

Paris
IMMEUBLE A SABLOVILLE.
Etude de M^r ACLOQUE, notaire, rue Montmartre, 148.
Adjudication par suite de dissolution de société et en vertu d'un jugement arbitral du 12 juin 1849, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Château, par le ministère de M^r Acloque, l'un d'eux, le mardi 14 août 1849, heure de midi,
D'un IMMEUBLE situé à Sablonville, commune de Neuilly, et dans lequel s'exploite une savonnerie, le tout dépendant de la société Duvignau et Comp.
Cet immeuble, ayant façade sur la place du Marché et sur la rue de l'Ouest, consiste en un terrain, écuries, remises et autres bâtiments servant à l'exploitation de ladite savonnerie.
Mise à prix, 10,000 fr.
Une seule enchère adjudgera.
S'adresser pour les renseignements : à M. Duvignau, rue Richelieu, 66, et à M. Cornet de l'Orne, rue Ste-Marguerite-St-Germain, 30, liquidateurs de la société Duvignau et C^o;
Et à M^r Acloque, notaire, rue Montmartre, 148, dépositaire du cahier d'enchères. (9996)

Paris
IMMEUBLE A SABLOVILLE.
Etude de M^r ACLOQUE, notaire, rue Montmartre, 148.
Adjudication par suite de dissolution de société et en vertu d'un jugement arbitral du 12 juin 1849, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Château, par le ministère de M^r Acloque, l'un d'eux, le mardi 14 août 1849, heure de midi,
D'un IMMEUBLE situé à Sablonville, commune de Neuilly, et dans lequel s'exploite une savonnerie, le tout dépendant de la société Duvignau et Comp.
Cet immeuble, ayant façade sur la place du Marché et sur la rue de l'Ouest, consiste en un terrain, écuries, remises et autres bâtiments servant à l'exploitation de ladite savonnerie.
Mise à prix, 10,000 fr.
Une seule enchère adjudgera.
S'adresser pour les renseignements : à M. Duvignau, rue Richelieu, 66, et à M. Cornet de l'Orne, rue Ste-Marguerite-St-Germain, 30, liquidateurs de la société Duvignau et C^o;
Et à M^r Acloque, notaire, rue Montmartre, 148, dépositaire du cahier d'enchères. (9996)

Paris
IMMEUBLE A SABLOVILLE.
Etude de M^r ACLOQUE, notaire, rue Montmartre, 148.
Adjudication par suite de dissolution de société et en vertu d'un jugement arbitral du 12 juin 1849, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Château, par le ministère de M^r Acloque, l'un d'eux, le mardi 14 août 1849, heure de midi,
D'un IMMEUBLE situé à Sablonville, commune de Neuilly, et dans lequel s'exploite une savonnerie, le tout dépendant de la société Duvignau et Comp.
Cet immeuble, ayant façade sur la place du Marché et sur la rue de l'Ouest, consiste en un terrain, écuries, remises et autres bâtiments servant à l'exploitation de ladite savonnerie.
Mise à prix, 10,000 fr.
Une seule enchère adjudgera.
S'adresser pour les renseignements : à M. Duvignau, rue Richelieu, 66, et à M. Cornet de l'Orne, rue Ste-Marguerite-St-Germain, 30, liquidateurs de la société Duvignau et C^o;
Et à M^r Acloque, notaire, rue Montmartre, 148, dépositaire du cahier d'enchères. (9996)

IMMEUBLES.

Paris
IMMEUBLES.
Etude de M^r GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.
Vente sur licitation, le dimanche 19 août 1849, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^r MOCQUART, notaire à Provins (Seine-et-Marne).
En seize lots qui ne seront pas réunis.
De plusieurs pièces de BOIS et de TERRE, sis communes de Melz, Sardon d'Hermé, Provins et Mortery, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).
L'étendue de divers lots varie de 4 hectares 50 ares à 31 ares environ, et les mises à prix de 6,000 à 800 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Provins, à M^r MOCQUART, notaire;
A Paris : 1^o A M^r GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;
2^o A M^r Poisson-Séguin, avoué, rue Saint-Honoré, 343;
3^o A M^r de Bénézet, rue Louis-le-Grand, 7;
4^o A M^r de Plas, rue Sainte-Anne, 67;
5^o A M^r Faiseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 57;
6^o A M^r Chatelain, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 27;
7^o A M. Belin, rue du Port-Mahon, 6. (9990)

LE JOURNAL POUR RIRE.

est le plus amusant de tous les journaux à images; il est fait avec goût, modération, convenance, et bien qu'il plaise tout le monde, comme il ne blesse personne, il est accepté par toutes les opinions, et on le voit partout.
AUBERT, qui veut augmenter le nombre déjà fort grand des collectionneurs de ce journal, offre en ce moment un avantage qu'il ne continuera pas longtemps : il donne pour huit francs tous les numéros parus depuis le 1^{er} janvier dernier et tous ceux qui paraîtront jusqu'à la fin d'août. Pour huit francs, l'on aura ainsi huit mois d'abonnement et toutes les belles caricatures parues dernièrement.
L'abonnement du journal est de 4 fr. pour trois mois, 8 fr. pour six mois, 13 fr. pour un an. — Tout abonné qui veut recevoir franco un volume MUSÉE PHILIPON, dont le prix est de 15 fr., l'obtient pour 7 fr. — Paris, AUBERT, place de la Bourse, 29; chez tous les libraires de France et aux bureaux des Messageries. (2572)

A CÉDER.

un greffe de Tribunal de commerce. S'adresser à M. EUGAM, 86, rue St-Antoine. (2572)

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 13 août 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur GRANDY, quincaillier, rue St-Denis, 226, demeurant actuellement boulevard des Filles-du-Calvaire, 26, nommé M^r Coragnon, juge-commissaire, et M. Maillet, rue de Valenciennes, 49, syndic provisoire (N^o 872 du gr.);
Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 13 juillet 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur THOU (Victor-Antoine), entrepreneur, à Vaugirard, rue de Valenciennes, 17, nommé M. Contat-Besongnais, juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N^o 8910 du gr.);
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
CONCORDATS.
Du sieur LEFÈVRE (Antoine-Marie), ancien carrier, à Arcueil, Grande-Rue, 49, le 13 août à 2 heures 1/2 (N^o 550 du gr.);
Des sieurs VILLY et femme, bottiers, rue Grenelle St-Honoré, 51, et mds de rouenneries à Galais, le 13 août à 2 heures 1/2 (N^o 61 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
PRODUCTION DE TITRES.
Messieurs les créanciers du sieur LHENRY (Joseph-Hippolyte), ex-directeur des Spectacles-Concerts, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 20, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévise, 28, syndic, pour en conformer l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 674 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
Décret du 22 août 1849.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 juillet 1849, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements la dame veuve BOVIN (Françoise-Ellabeth Mack), veuve de François, tenante hôtel garni, avenue de la Bourdonnais, n. 49; fixe provisoirement à la date du 1^{er} août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les créances seront opposées partout où bon sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Leboucher, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue St-Georges, 29 (N^o 698 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 6 août 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur M. Hesse et Françoise ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale PACQUIN HESSE et Hippolyte FRANCFORT, ayant pour objet le commerce de commission, notamment de représenter les maisons de fabrique pour la vente de leurs produits, et en général tout ce qui concerne la commission; le siège de la société, établi à Paris, rue du Gros-Chêne, aujourd'hui rue du Sentier, n. 4.
La durée de la société est fixée à six ans et deux mois, qui ont commencé à courir le 1^{er} août